

CINQUIÈME CHAPITRE : LA LOI ET VOUS

En 1998, la musicienne **Sarah McLachlan** se trouva dans une fâcheuse position. Elle est accusée dans une poursuite qui allègue que les chansons de son premier album avaient été coécrites avec un musicien de studio. Dix années plus tôt, le cinéaste et sculpteur **Michael Snow** intentait une poursuite en justice pour protéger l'intégrité de sa sculpture intitulée *Oies canadiennes*, installée au Centre Eaton à Toronto. Si ces deux cas hautement médiatisés attirèrent l'attention des médias, ils firent aussi comprendre aux artistes et aux travailleurs autonomes en milieu culturel que la loi peut avoir des répercussions sur leur travail et qu'elle protège aussi leurs intérêts.

Peu importe votre type d'activité, l'évolution de votre carrière ou votre lieu de résidence au Canada, vous serez un jour, comme tous les artistes et les travailleurs autonomes, confronté à des questions légales. Ce chapitre fournit les renseignements de base concernant les problèmes légaux les plus courants et vous indique comment les aborder et où trouver l'aide nécessaire. Rappelez-vous que, tout comme votre travail, la loi évolue. Se tenir informé des questions légales est un processus continu. Il sera fait mention dans ce chapitre du statut de l'artiste au Québec puisqu'elles encadrent et dictent nécessairement un ensemble de situations relatives à la gestion de carrière.

Tout problème légal que vous rencontrez est unique et nécessite une solution qui tienne compte des circonstances individuelles. Il est toujours préférable de consulter votre association professionnelle qui offre de nombreux services et, au besoin, des conseillers juridiques de confiance qui connaissent bien la question pour un avis ou de l'aide. Ce chapitre a pour but de vous permettre de définir diverses questions légales et, le cas échéant, de déterminer quand et où chercher une aide additionnelle. Ces renseignements ne constituent cependant pas un avis juridique et ne le remplacent pas.

COMMENT GÉRER MES RELATIONS AVEC LES CONSEILLERS JURIDIQUES ?

Quand **Sarah McLachlan** est entrée dans un studio de Vancouver pour enregistrer *Touch*, son premier album, elle pensait certainement davantage à ses chansons qu'à la loi. Toutefois, sa relation de travail avec le musicien de studio **Darryl Neudorf** résulta en une bataille juridique pour déterminer qui avait composé quatre des titres sur l'album.

Comme McLachlan, de nombreux artistes et travailleurs autonomes ont de la difficulté à reconnaître ce qui pourrait devenir un problème légal. Mais vous avez déjà dû vous demander, à l'occasion, si vous ne marchiez sur un champ de mines légal et si vous ne devriez pas chercher de l'aide. Ou encore, vous vous êtes rendu compte que vous n'aviez pas l'information nécessaire pour déterminer si vous étiez ou non face à un problème légal. Cette section vous familiarisera avec des questions légales courantes et vous aidera à déterminer si une situation nécessite de l'aide professionnelle. **Toutes les questions légales ne requièrent pas les services d'un avocat.** Cette section vous indique comment repérer les conseillers juridiques en mesure de régler adéquatement le problème et comment travailler avec eux.

Quand ai-je besoin d'aide juridique ?

Voici diverses situations à incidences légales auxquelles vous avez peut-être déjà été confronté ou pourriez l'être en tant qu'artiste ou travailleur autonome.

Situations à incidences légales	Organismes et personnes-ressources
Démarrage d'entreprise	Association professionnelle, organisme culturel, conseiller en affaires, avocat, comptable
Incorporation et enregistrement d'un nom de société	Employés au bureau provincial d'incorporation et d'enregistrement, conseiller d'entreprise, avocat
Location ou achat d'un bureau ou d'un atelier	Agent immobilier, avocat
Relations avec les instances fiscales	Employés et publications de l'Agence du revenu du Canada, de Revenu Québec, comptable, avocat spécialisé en droit fiscal
Achat d'assurances	Courtier en assurances, association professionnelle
Engagement ou contrat de travail	Association professionnelle, agent ou représentant, avocat spécialisé en droit contractuel ou dans l'industrie du spectacle

Protection, enregistrement et gestion de droits d'auteur (voir « Comment protéger mes droits d'auteur ? »)	Association professionnelle (par exemple au Québec SARTEC) agent ou représentant d'artiste, agence régissant les droits d'auteur (par exemple, CANCOPY, SOCAN, TERLA, sociétés de gestion collective), Bureau d'enregistrement des droits d'auteur, <i>Loi sur le droit d'auteur</i>
Exportation d'œuvres	Courtier en douanes, Agence des services frontaliers du Canada, comptable, avocat, association professionnelle (par exemple, au Québec le Conseil des métiers d'art du Québec (CMAQ), organismes paragouvernementaux (par exemple, au Québec SODEC avec Sodexport)
Perception des honoraires	Agent de recouvrement, sociétés de gestion, association professionnelle, agent/représentant, avocat, Cour des petites créances, tribunal.

Si vous pensez avoir besoin d'aide, c'est que vous en avez besoin.

Consultez un professionnel dès que vous rencontrez un problème légal dans votre carrière. Le conseiller juridique pourra confirmer que vous êtes sur le bon chemin et vous rassurer. À d'autres occasions, le conseiller décèlera un problème sérieux et vous aidera à le résoudre. Les conseils professionnels semblent d'abord dispendieux, mais ils peuvent, à long terme, vous faire économiser de l'argent.

Ne négligez pas un problème légal.

En général, plus vous attendez pour aborder un problème légal, plus le processus vous coûtera cher. Il peut être difficile de trouver une solution simple à un problème légal qu'on a laissé traîner.

Rappelez-vous les trois points suivants :

- Les gens avec qui vous traitez s'occupent de leurs intérêts, pas des vôtres.
- Méfiez-vous des conseils provenant d'amis et de collègues qui ne sont pas des experts en matière juridique.
- Un problème légal ne « s'arrange » jamais tout seul.

Comment choisir un organisme ou une personne-ressource compétente ?

Déterminez clairement quels sont vos besoins.

Que cherchez-vous à obtenir d'un organisme ou d'une personne-ressource ? Avant de

commencer votre recherche :

- Prenez le temps d'analyser le problème et de déterminer quels sont les services juridiques dont vous avez besoin.
- Utilisez les renseignements qui suivent pour déterminer avec quel type de professionnel vous devez communiquer.
- Suivez votre intuition : un conseiller juridique doit vous inspirer confiance. Vous magasinez avant d'acheter un vêtement qui vous va, agissez de même pour trouver l'avocat, le courtier d'assurances, le comptable ou l'agent qui vous convient. Ce que vous cherchez, c'est une relation durable.
- Comparez les coûts et la qualité des services pour obtenir les meilleurs résultats possibles selon vos moyens.

Informez-vous auprès de gens bien renseignés.

Le meilleur moyen de trouver un bon avocat, un comptable, un courtier d'assurances, un agent ou représentant d'artistes est de demander des références aux artistes ou travailleurs autonomes de votre domaine ou à votre association professionnelle.

Cherchez des conseillers qui connaissent bien les problèmes inhérents à votre domaine d'activité. N'oubliez pas que si vous ne choisissez pas la bonne personne, sa « recherche » s'effectuera à vos frais.

Voici quelques éléments à retenir à propos de certaines ressources et de certains conseillers.

Les associations professionnelles

Tous les secteurs artistiques et culturels ont au moins une association nationale ou provinciale qui offre divers services de base. Ces associations protègent les intérêts communs des membres de leur secteur et leur offrent des services personnalisés.

Au Québec, les associations professionnelles de créateurs sont tenues par la loi de représenter et de défendre les intérêts des artistes de leur domaine, qu'ils soient membres ou non.

Certaines associations offrent des mécanismes de représentation par l'intermédiaire d'ententes collectives signées avec des partenaires. Par ailleurs, elles peuvent également offrir d'autres

services à caractère juridique, vous évitant ainsi d'avoir à engager des frais pour des consultations auprès de ressources extérieures.

Parmi les services couramment offerts, les associations professionnelles transmettent des renseignements sur les pratiques légales du domaine artistique qu'elles représentent et font un travail de représentation auprès des gouvernements, de l'industrie et des agences de réglementation.

La cotisation versée à toute association professionnelle pertinente est déductible d'impôt. Consultez-les d'abord. C'est la méthode la plus économique d'obtenir du soutien et des conseils juridiques fiables.

Au Québec, il existe des associations pour chaque discipline culturelle. Chacune a le devoir de défendre les intérêts des artistes œuvrant dans son secteur.

Au Canada, une instance appelée le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP) a le mandat de favoriser les relations professionnelles entre les artistes et les producteurs dont l'activité est de compétence fédérale.

Les avocats

Cherchez un avocat qui a les compétences pour traiter votre cas. Si vous avez un problème de droit d'auteur, cherchez un avocat spécialisé dans les lois relatives au droit d'auteur ou droit du divertissement et, le cas échéant, dans les lois spécifiques au Québec (S32.01 et S32.1).

Au Canada, il existe deux systèmes légaux, la *common law* britannique et le *Code civil* au Québec. Les lois sur le travail sont de juridiction provinciale. Par contre, dans les provinces, la *Loi sur le statut de l'artiste*, une loi fédérale, s'applique aux activités artistiques qui sont de juridiction fédérale.

En plus d'avoir son propre *Code civil*, le Québec, a également ses propres lois sur le statut de l'artiste : la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (LRQ S-32.1) et la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*. Les lettres LRQ signifient *Lois refondues du Québec*.

Certaines administrations offrent un service de références de conseillers juridiques. Il se peut aussi que le barreau publie une liste des avocats de votre région. Si vous êtes admissible à l'Aide juridique en raison de votre problème légal et de votre situation financière, consultez le bureau le plus facilement accessible.

La plupart des avocats acceptent d'offrir des conseils de base au cours d'une rencontre brève et gratuite (certaines provinces l'exigent). Tous les avocats devraient accepter de donner un avis sur la nécessité d'avoir recours à une aide professionnelle. N'hésitez pas à demander le montant de leurs honoraires. Obtenez une estimation des coûts totaux qu'entraîne votre cause.

Les représentants d'artistes et les consultants

Votre relation avec un agent, un gérant ou tout autre représentant repose en grande partie sur la confiance mutuelle et les rapports personnels. Fiez-vous à votre intuition.

Cherchez une personne à la fois intègre et intéressée par votre travail artistique. La plupart des représentants d'artistes appartiennent à des associations professionnelles. Celles-ci publient en général des annuaires qui indiquent les spécialisations de leurs membres. En tant qu'artiste, il peut être sage de prendre conseil avant de signer un contrat vous liant à une personne qui vous représentera. Consultez les ressources de votre discipline dans *L'Art de gérer sa carrière* pour obtenir la liste des sites Web des associations professionnelles (allez à www.crhsculturel.ca/agsc, choisissez une discipline et cliquez sur Liens).

Les comptables

Un comptable compétent peut s'avérer un précieux conseiller pour résoudre des questions concernant l'incorporation et le partenariat, les règlements et déductions d'impôt, la TPS/TVH ou la TVQ pour le Québec, les affaires bancaires, la planification financière et fiscale, les investissements et les plans de retraite.

Cherchez un comptable qui connaît votre secteur culturel ou artistique et qui a l'habitude de travailler avec des travailleurs autonomes. En plus des collègues et des associations professionnelles, il existe des associations de comptables qui peuvent vous orienter vers le comptable qui répondra le mieux à vos besoins.

Les courtiers en assurances

Communément appelés « agents » d'assurances, les courtiers vous proposent des polices d'assurances qui vous protégeront contre tout dommage ou perte subie dans le cadre de vos activités artistiques ou professionnelles.

Les courtiers peuvent aussi vous aider à obtenir des assurances couvrant l'invalidité, les soins médicaux, dentaires ou les médicaments, etc., grâce à des polices conçues pour les travailleurs autonomes.

- Vous pouvez également vous protéger dans le cas de contrats signés avec des partenaires d'affaires à l'étranger.
- Les règlements provinciaux exigent que tous les courtiers détiennent un permis.
- Le bureau national ou local de l'Association des courtiers d'assurances du Canada peut vous aider à trouver un courtier.
- À noter que certaines associations professionnelles et organismes culturels offrent à leurs membres des programmes d'assurances adaptés à leur situation.
- Obtenez des soumissions.

Les agences et services gouvernementaux

Si un problème légal relève d'une loi fédérale, provinciale ou municipale, entrez immédiatement en contact avec le ministère ou l'agence gouvernementale concernée.

Communiquez avec le bureau régional de l'Agence du revenu du Canada ou de Revenu Québec (puisque'il existe au Québec des spécificités applicables aux créateurs) pour toute question relative à l'impôt ou à la TPS/TVH et TVQ, avec le bureau du cadastre pour obtenir des renseignements sur l'achat d'une propriété ou encore avec Industrie Canada pour des renseignements sur les marques de commerce, les brevets et les droits d'auteur. Le personnel des agences gouvernementales devrait être en mesure de vous fournir les renseignements à jour. En général, les frais se limiteront à la recherche dans les archives, à l'obtention de documents ou à l'enregistrement d'un document.

Les tribunaux

Tous les tribunaux, de la Cour des petites créances à la Cour d'appel, ont un bureau administratif. Si vous devez comparaître en cour, il peut être utile de vous rendre au bureau concerné auparavant. Dans la plupart des cas, vous devez être représenté par un professionnel.

La Cour des petites créances est une exception à cette règle; elle a été conçue pour résoudre de façon simple une variété de problèmes légaux.

La marche à suivre pour déposer une plainte à la Cour des petites créances est disponible auprès des employés de la cour, division civile.

Toutes les causes ne sont pas recevables, même si le montant réclamé est inférieur au maximum établi par votre province.

Comment établir et poursuivre une relation avec un organisme ou des personnes-ressources ?

Les honoraires

Lors de votre première rencontre avec une personne-ressource, négociez les honoraires, le calcul du temps et les modalités de paiement. Allez-vous payer un tarif horaire, un montant forfaitaire pour un service précis, un pourcentage sur les ventes ou des honoraires basés sur un règlement en cour ou autre ? Dans le cas d'un pourcentage, assurez-vous que les deux parties s'entendent pour déterminer sur quoi il s'applique.

Vérifiez si vous êtes admissible à la réduction consentie aux personnes à faible revenu ou à une forme de soutien juridique (c'est-à-dire l'Aide juridique).

Renseignez-vous sur les frais et dépenses à prévoir en plus des honoraires et sur les éventuelles avances sur honoraires. Toutes ces conditions de paiement devraient être consignées dans une entente écrite entre vous et votre conseiller et signées par les deux parties.

Vous réduirez sans doute le montant de la facture si vous passez le moins de temps possible avec votre conseiller.

- Essayez d'organiser vos documents et autres pièces justificatives avant les rencontres.
- Soyez ponctuel.
- Conformez-vous rigoureusement à toute demande de renseignements écrits ou verbaux.
- Limitez-vous à votre cas lors de vos conversations.
- Remplacez les appels téléphoniques par des lettres, des télécopies ou des courriels.
- Envoyez des télécopies ou des courriels.
- Demandez à recevoir des copies de toute lettre ou tout document pertinent;

- Si possible, réglez certaines choses avec un assistant plutôt qu'avec le conseiller et accomplissez certaines tâches vous-même.

Nous voulons tous que les conseils juridiques soient le moins coûteux possible. Assurez-vous d'établir l'équilibre entre les économies que vous souhaitez réaliser et la qualité des conseils recherchés.

La communication et la confidentialité

Soyez entièrement honnête avec votre conseiller et révélez-lui tout en ce qui concerne votre problème. En omettant de lui révéler des renseignements importants, vous risquez de compromettre gravement sa capacité à vous conseiller et à vous aider. Votre avocat et votre comptable ont l'obligation professionnelle de respecter la confidentialité de vos affaires.

Vous devriez aussi informer tous vos conseillers que vous vous attendez à ce qu'ils traitent vos affaires avec la plus grande discrétion.

Les obligations de votre conseiller

La plupart des conseillers juridiques sont tenus de respecter certaines normes et obligations professionnelles.

- Votre avocat est tenu, en tant que membre d'un barreau provincial, de représenter vos intérêts avec éthique, confidentialité et professionnalisme.
- Vos intérêts ne doivent pas être compromis par les intérêts personnels ou les conflits d'intérêts de votre avocat.
- Si vous n'êtes pas certain des obligations éthiques et professionnelles de votre conseiller, demandez-lui des précisions ou communiquez avec l'association qui encadre cette profession pour obtenir plus de détails.

Votre relation légale avec vos conseillers

Travailler avec un conseiller juridique peut exiger que vous formalisiez certains types de relations :

Une relation contractuelle. Vous rédigez ensemble un contrat détaillant vos obligations selon des conditions mutuellement acceptables. Au Québec, certains créateurs doivent avoir un contrat écrit en vertu des dispositions de la loi S-32.01 et ceci, que ce soit avec leur agent ou leur conseiller.

Une relation avec un agent. Vous conférez à ce conseiller l'autorité légale d'agir en votre nom. Le conseiller est responsable et doit agir selon vos directives. Ultiment, vous êtes responsable des actions de votre agent; alors soyez prudent.

Une relation fiduciaire. Ceci est généralement exigé par convention ou par réglementation. En somme, cela signifie que votre conseiller a le devoir de vous représenter équitablement, de protéger vos intérêts, de vous tenir régulièrement au courant et d'éviter les conflits d'intérêts.

D'habitude, **un agent littéraire ou de théâtre**, par exemple, signera un contrat basé sur des règlements s'appliquant aux agents et sur une relation fiduciaire. Votre comptable peut n'avoir qu'une relation fiduciaire avec vous.

Qui mène ?

Vous. Quel que soit son rôle, votre conseiller travaille pour vous. Vous êtes le patron. Votre conseiller devrait vous fournir des renseignements précis qui vous permettent d'adopter une ligne de conduite et de donner des directives éclairées.

Un **avocat**, par exemple, est obligé d'obtenir et de suivre les directives de son client, à moins que le respect de ces directives n'entraîne un acte illégal ou contraire à l'éthique qui contreviendrait à son code de déontologie ou à ses convictions personnelles.

Il en est de même pour presque tous les conseillers juridiques professionnels.

Des problèmes avec votre conseiller ?

Vous êtes en droit de recevoir de l'aide juridique compétente, respectueuse et efficace. Si votre conseiller juridique vous a fourni ce qui vous semble être des services inadéquats ou s'il a eu un comportement déplacé ou peu éthique :

- Dans un premier temps, essayez de résoudre le problème en rencontrant le conseiller et en lui exposant vos préoccupations.
- Si cela ne fonctionne pas, n'hésitez pas à mettre fin à la relation si cette éventualité figure dans les clauses du contrat qui vous lie.
- Ensuite, vous pouvez aussi déposer une plainte auprès de l'association professionnelle du conseiller... ou encore chercher à obtenir une compensation financière ou tenter un procès contre le conseiller.

Pour mettre fin à une relation avec un conseiller juridique, suivez à la lettre chacune des clauses concernant la résiliation qui figurent au contrat.

La résiliation d'une relation

La plupart des ententes avec un conseiller juridique peuvent être résiliées en spécifiant que vous souhaitez travailler avec quelqu'un d'autre. Dans certains cas, par contre, une telle action peut s'avérer complexe. Si vous avez signé un contrat avec un agent ou représentant ou avec un avocat, vous devrez peut-être vous référer et avoir recours à la clause de résiliation que vous avez stipulée dans ledit contrat. Ces clauses jouent un rôle crucial dans toute relation contractuelle suivie entre vous et votre conseiller. Méfiez-vous des contrats qui comprennent des clauses de représentation exclusive. Comprenez bien les implications du mot « procuration ».

Aide-mémoire

- Cherchez des conseils juridiques dès que vous croyez avoir un problème légal.
- Votre association professionnelle peut souvent vous aider à trouver de l'aide juridique.
- Consultez des conseillers avec de l'expérience juridique dans votre secteur de travail.
- Entendez-vous sur les honoraires à payer au conseiller dès la première rencontre.
- Soyez honnête avec votre conseiller. N'omettez pas de mentionner des renseignements importants.
- Rappelez-vous que c'est vous qui menez, mais écoutez attentivement les recommandations de votre conseiller.
- Quand vous mettez fin à une relation avec un conseiller, répondez à toutes les exigences figurant au contrat.

COMMENT ÉTABLIR ET FAIRE RESPECTER UN CONTRAT ?

Qu'il s'agisse d'acheter de la papeterie, de négocier une commission importante ou de jouer de la musique lors d'un mariage, les travailleurs autonomes et les artistes entrent constamment dans des relations contractuelles qui ont des conséquences. Au Québec, les artistes des domaines de la littérature, des arts visuels et des métiers d'art ont l'obligation légale d'avoir un contrat écrit avec l'éditeur, la galerie ou tout autre distributeur avec qui ils entrent en relation contractuelle (voir la loi S-32.01). La loi S-32.1 établit les ententes collectives entre les associations professionnelles (au nom de leurs membres) et les producteurs.

La situation ci-dessous illustre la nécessité de se protéger par un contrat bien rédigé, spécialement lorsque l'on transige avec de nouveaux partenaires notamment à l'étranger.

Fier d'avoir obtenu un contrat de 250 000 \$ pour la réalisation d'un plancher commandé par une firme américaine, un ébéniste néglige de se doter d'un contrat rédigé selon les règles de l'art. Cette entente écrite aurait dû prévoir, entre autres, la ventilation des paiements selon l'avancement des travaux, la fourniture de références par le client, le détail des conditions de livraison ainsi que la prise d'assurances à l'exportation.

Le travail terminé, il procède à l'installation du plancher pour finalement réaliser que la commande a été placée par une compagnie inexistante agissant sous un nom d'emprunt. Ni vu, ni connu, plus personne pour payer la note. À la suite à cette mésaventure, n'ayant aucune garantie, ne disposant d'aucune protection, il est entraîné dans une faillite.

Heureusement, certains entrepreneurs sont plus prudents et prennent les précautions qui s'imposent.

Voici le cas d'un autre artisan. Lors de la seconde livraison d'une commande totalisant 60 000\$, le client l'informe qu'il n'est plus intéressé à compléter la commande initiale. L'artisan a simplement réclamé la somme à son assurance et est passé à d'autres contrats sans y laisser sa chemise.

Les artistes des domaines de la littérature, des arts visuels et des métiers d'art du Québec sont tenus par la loi d'exiger un contrat écrit et signé en double exemplaire de tout **diffuseur** avec qui ils contractent une entente – voir loi S-32.01. Par ailleurs, la loi S-32.1 prévoit des

signatures d'ententes collectives entre les associations professionnelles et les producteurs, assurant aux autres catégories d'artistes des minimums garantis en fonction des services rendus lors de la signature de leur contrat avec ces producteurs.

Quels sont les types de contrats et d'ententes les plus courants ?

Les artistes et les travailleurs autonomes peuvent être concernés par différents types de contrat et d'entente. Certains contrats s'appliquent pratiquement à tous les travailleurs du secteur culturel; d'autres ne se retrouvent que dans certaines disciplines précises.

Voici quelques types de contrats très répandus qui concernent la plupart des artistes :

- le contrat d'adhésion aux collectifs;
- le contrat de services;
- la convention de prêt;
- le bail de location de biens ou d'équipement;
- les ententes d'achat de fournitures ou de location de services;
- les contrats de commande qui constituent une exception à la propriété des droits : publication ou production d'une pièce, d'un livre, d'un scénario de vidéo ou de film, d'un opéra, d'une chorégraphie ou d'une œuvre d'art; (cette notion de commande peut porter à confusion : ne pas oublier que **la Loi sur le droit d'auteur ne reconnaît que trois catégories d'œuvres de commande : gravure, portrait, photo**; toutefois la pratique peut amener à élargir cette notion);
- les contrats de représentation avec les agents, représentants, gérants, propriétaires de galerie ou organisateurs d'événements;
- les ententes de sous-traitance ou d'engagement d'un assistant;
- l'obtention de l'accord de la personne dont on veut reproduire l'image à des fins autres que l'information légitime du public (article 36 du *Code civil* du Québec), à défaut de quoi on s'expose à des poursuites pour violation de la vie privée. En effet, il est risqué d'utiliser des images qui peuvent contrevenir à la Charte des droits tant canadienne que québécoise;
- les ententes à conclure dans le cadre de votre travail en rapport avec les droits d'auteur.

Il s'agit d'un engagement

- Un contrat exécutoire au plan juridique est une entente intervenue entre deux ou plusieurs parties, qui s'appuie sur des considérations mutuelles, pour exécuter volontairement un acte légal.

- Un tel contrat n'est pas nécessairement un document écrit.
- Un contrat est donc, en fait, une promesse ou un ensemble d'engagements sur lesquels toutes les parties au contrat se sont entendues.
- On considère qu'il y a rupture de contrat lorsqu'une des promesses d'exécution n'est pas remplie ou pas remplie de façon satisfaisante. Si vous ne respectez pas un contrat, l'autre partie a droit à certains dédommagements sous forme de compensation. Et réciproquement, si l'autre partie ne respecte pas son contrat avec vous.

Notez cependant qu'au Québec, la loi exige que toute entente entre un artiste et le diffuseur d'une œuvre du domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature soit obligatoirement rédigée et signée en deux exemplaires. De plus, ces contrats doivent comporter les clauses suivantes : nature du contrat, œuvres faisant l'objet du contrat, détails quant aux droits d'auteur octroyés (licence, cession, durée, territoire, fins visées, transférabilité des droits), contrepartie monétaire et modalités de paiement. Pour les autres disciplines, il existe dans certains cas des contrats types ou des ententes collectives pour la prestation de services par les artistes. Pour de plus amples détails, vérifiez auprès de votre association professionnelle.

Faire une contre-proposition signifie que vous rejetez la proposition originale.

- Si vous retournez une offre de contrat ou un ensemble d'engagements provisoires avec des modifications apportées à l'un ou plusieurs des engagements, cela signifie que vous rejetez la proposition.
- Les modifications que vous exigez sont considérées comme une contre-proposition.
- En faisant une contre-proposition, vous rendez l'offre originale nulle et non avenue. La partie qui a proposé le premier contrat qui a été modifié n'est pas obligée de passer le contrat avec vous, même aux conditions contenues dans l'offre originale.
- Un contrat est conclu au moment où il est signé par toutes les parties et remis à tous les signataires.

Un contrat verbal est-il valide ?

- Vous êtes lié par tout contrat, qu'il soit verbal ou écrit.
- Les contrats écrits sont plus sûrs et plus faciles à appliquer. Il n'existe pas de forme prescrite de contrat. La liste des points essentiels et la signature des deux parties suffisent.

- Les contrats écrits peuvent prendre la forme d'une lettre, d'un mémo, d'une note écrite, d'un contrat type ou être rédigés par un avocat. L'important est que le document décrive clairement les clauses et contienne *tous* les éléments de l'entente contractuelle.
- Certains contrats de représentation doivent être rédigés et ne peuvent être verbaux. Comme nous l'avons mentionné, au Québec le contrat écrit est une obligation légale pour un grand nombre de créateurs. En vertu de la loi, ceux qui y sont soumis ne peuvent renoncer à cette obligation légale.
- Il est à noter que certaines associations professionnelles fournissent des contrats types à leurs membres.

Rédigez-le.

Il est difficile, mais non impossible, de prouver le contenu exact d'un contrat verbal. On dit qu'un contrat verbal vaut le papier sur lequel il est écrit... Certains artistes pensent qu'insister pour obtenir une entente par écrit équivaut à ne pas avoir confiance en l'autre partie. Ils préfèrent donc se fier à une poignée de main ou un accord basé sur la parole donnée. Cependant, même dans les meilleures relations, il est possible que les parties oublient les conditions de l'entente verbale ou en aient une interprétation différente.

Un contrat rédigé est une garantie contre les oublis ou les malentendus et préserve la bonne volonté entre les parties, outre le fait qu'il soit carrément imposé dans certaines circonstances ou provinces.

Puis-je passer un contrat sans m'en apercevoir ?

On peut déduire qu'un contrat existe quand les parties remplissent des obligations indépendantes comme si elles avaient un contrat.

Prenons l'exemple suivant. Vous donnez un coup de fil à votre fournisseur régulier pour commander de la toile pour vos tableaux, mais sans discuter de prix et sans offrir explicitement de payer pour la toile. Toutefois, la promesse de payer est déduite du fait que vous avez passé une commande. Dans une telle situation, un contrat existe par déduction et la loi vous oblige à payer un prix raisonnable pour la toile qui vous a été livrée.

Quels sont les éléments qui établissent la validité d'un contrat ?

Pour être valide et exécutoire, un contrat doit contenir cinq éléments essentiels :

L'offre

Une offre existe quand une partie propose un contrat à une autre partie. Une offre prend effet lorsqu'elle est transmise à la deuxième partie. Une fois l'accord transmis à la partie qui a présenté l'offre, verbalement ou par écrit, celle-ci devient un contrat et ne peut être annulée de façon unilatérale. Cependant, si vous faites une offre et qu'elle est rejetée, celle-ci s'annule automatiquement. Une offre expire si elle n'est pas acceptée dans les délais spécifiés. Une offre prend aussi fin s'il y a contre-proposition.

L'offre doit être précise et décrire clairement ce que chacune des parties doit exécuter pour respecter les conditions du contrat.

Exprimer un désir, comme « j'aimerais que vous fassiez les décors de ma prochaine production », ne constitue pas une offre. Pas plus que vous n'exprimez d'intention de passer un contrat en disant, par exemple, « j'aimerais bien que vous fassiez la scénographie de mon prochain opéra, mais on discutera de vos honoraires et des autres détails plus tard ». Suggérer un contrat éventuel, en tenant des auditions ou en faisant un appel de proposition, ne constitue pas non plus une offre.

Voici un exemple d'offre valide :

Vous dites : « Je produis *Le Grand Opéra* au mois d'août prochain et je vous paierai x dollars si vous me livrez une maquette des décors pour le 1^{er} août. » Une offre, contenant les conditions essentielles, vient d'être transmise. Cette offre peut maintenant être acceptée ou rejetée par le scénographe. Une fois l'offre acceptée, un projet d'une telle envergure nécessiterait, bien sûr, des négociations et un accord entre les parties quant aux particularités du décor.

L'accord

L'accord se produit lorsque la partie qui reçoit l'offre en accepte toutes les conditions telles que présentées. Vous acceptez une offre en donnant votre consentement; vous pouvez donner un accord verbal ou le faire par écrit.

Un contrat s'établit également quand il y a promesse d'échange, par exemple, si vous offrez à un ami l'utilisation de votre atelier en échange de quoi il en peindra les murs intérieurs.

Il peut y avoir malentendu lorsque votre **comportement** peut impliquer un accord. Si vous commencez à remplir une obligation décrite dans un contrat qui vous a été offert, on peut déduire que vous avez accepté le contrat, que vous remplissez ses conditions et que vous les avez acceptées telles qu'offertes.

Exemple : un groupe musical à qui on offre un contrat pour un spectacle de trois heures dans un bar de quartier. Le groupe se présente pour la première partie du spectacle, mais disparaît après le premier entracte. Ceci peut constituer la rupture d'un contrat que le groupe a accepté en se présentant volontairement au bar pour jouer, à moins que le propriétaire du bar n'ait rompu le contrat tacite.

La rétribution

La valeur échangée dans un contrat est appelée rétribution. Littéralement, la rétribution est ce qu'une partie obtient de l'autre partie en exécutant sa part du contrat. Normalement, les deux parties retirent un bénéfice du contrat.

La rétribution peut être tangible ou intangible. Elle prend en général la forme d'une somme d'argent versée en échange d'un service ou d'un produit, par exemple, le prix payé pour un tableau, des droits d'auteur pour le manuscrit d'un livre ou des intérêts payés sur un emprunt. Dans ces cas, la rétribution est basée sur la promesse de réaliser un travail en échange d'honoraires négociés. Parfois la rétribution peut signifier « ne rien faire ».

Par exemple, si un écrivain accepte une option d'exclusivité pour un film, la rétribution qu'il offre au détenteur de l'option est une promesse de ne pas vendre les droits d'adaptation de son roman à un tiers, pour une période donnée, en échange d'une somme d'argent.

Les ententes hors cour constituent un exemple de libération de responsabilité légale : une partie accepte un montant d'argent en échange d'une décharge signée qui dégage l'autre partie de toute responsabilité ultérieure dans la dispute.

La rétribution peut aussi comporter un échange de services.

Par exemple, une personne prête de l'équipement d'éclairage à une compagnie de théâtre en échange d'un espace publicitaire dans le bulletin de la compagnie.

Au Québec, pour les artistes visés par la loi concernant la production d'œuvres, le contrat n'est légal que s'il comprend les prescriptions légalement obligatoires.

Les deux parties devraient tirer des avantages acceptables d'un contrat.

La capacité de s'engager par contrat

Les deux parties doivent être mentalement compétentes et autorisées à signer, saines d'esprits, non diminuées par l'usage de drogues et d'alcool et légalement majeures. Les mineurs peuvent s'engager par contrat, mais seulement de façon indirecte, par l'intermédiaire d'un parent, d'un tuteur ou d'un adulte autorisé à signer le contrat au nom de l'enfant. Au Québec, la négociation doit être conforme à la loi provinciale. Il peut arriver, qu'en vertu du *Code civil*, certains contrats soient considérés comme des contrats d'adhésion. Si, par exemple vous choisissez Bell comme fournisseur de services téléphoniques, en faisant ce choix, vous acceptez d'adhérer au contrat de l'entreprise qui ne se négocie pas sur une base individuelle.

La légalité

Un contrat dont l'objectif est illégal, par exemple troubler l'ordre public, n'a pas de valeur et est légalement inapplicable. Il peut toutefois servir de preuve d'intention contre vous.

Par exemple, un contrat passé avec un importateur de cornes de rhinocéros, dont l'importation est interdite par la loi canadienne, sera invalide.

Comment protéger mes droits dans un contrat ?

Négociez. C'est professionnel et pratique courante.

Tous les engagements que vous contractez doivent être avantageux pour vous et protéger vos droits et intérêts. Ceci exige habituellement des négociations. Comme bien des artistes et travailleurs autonomes, vous craignez sans doute de perdre un contrat si vous le négociez. Ne craignez rien. Vous obtiendrez en général de meilleures conditions en négociant. Les gens d'affaires ont l'habitude de négocier et s'y attendent. Ne craignez pas de demander de

meilleures conditions si vous pensez qu'elles sont justifiées. Quand vous négociez un contrat, votre but est d'en arriver à une entente équitable que vous serez en mesure d'exécuter.

Déterminez donc vos objectifs avant d'entamer les négociations.

Lorsque vous commencez à discuter avec l'autre partie, assurez-vous que la personne qui négocie avec vous a l'autorité de signer une entente qui vous liera à cette partie. Autrement, la partie pourra se rétracter.

Lorsque vous avez une entente de principe, il est sage d'établir un protocole d'entente qui établit les principales conditions du contrat qui sera signé à une date ultérieure.

N'hésitez pas à faire appel à un avocat, à un collègue ou à un professionnel bien informé pour vous aider à tout moment du processus de négociation, surtout si vous sentez que vous n'êtes pas en position de force.

Rappelez-vous que la plupart des associations professionnelles ont souvent le mandat de négocier collectivement au nom des artistes.

Soyez clair et précis, et incluez toutes les conditions requises.

Un contrat efficace n'est pas nécessairement compliqué. Un bon contrat est rédigé dans un langage simple que les deux parties peuvent comprendre. Toutes les conditions au contrat doivent être énoncées très clairement pour éviter toute incertitude quant à leur signification. Au besoin, incluez des définitions.

Assurez-vous que le contrat contienne les éléments essentiels suivants :

- la date et le lieu de l'entente; identification des parties concernées par l'entente;
- la description détaillée de la rétribution de chaque partie à l'intérieur du contrat;
- les lieux, dates et moments essentiels à la description des conditions du contrat (par exemple, une date de spectacle et le lieu précis);
- la nature de la relation en train de s'établir (par exemple, artiste et agent, entente d'emploi, contrat indépendant);
- les droits et obligations de chaque partie;
- le terme du contrat;
- les matériaux à fournir;
- la fiche technique;

- l'échéancier de paiement;
- la signature des deux parties (voir dispositions particulières des lois au Québec déjà décrites).

Soyez prudent avant d'accepter un contrat d'emploi qui aura des conséquences sur les droits d'auteur liés au travail que vous produirez en cours d'emploi.

Autres conditions contractuelles – (toutes ne s'appliqueront pas)

Délais	Assurances	Droits d'intégrité	Indemnisation	Autres dispositions
Dates d'exécution	Droits d'auteur	Pas de conditions en marge du contrat	Responsabilité	Non-exécution
Dates de livraison et transport	Authentification	Redevances et droits d'auteur	Rejet des conditions de travail	Le travail respecte les droits d'auteur
Conditions de rupture du contrat	Garantie à l'effet que l'artiste est le créateur	Droits d'exposition	L'artiste détient les droits de l'œuvre	Conditions de conservation
Conditions de paiement en retard	Droit de l'artiste aux avantages sociaux	Méthode de règlement de conflits	Préservation de l'intégrité du travail	Conditions de résiliation

Les problèmes contractuels les plus courants proviennent de malentendus sur les conditions de paiement.

- Soyez précis sur la somme à recevoir et les modalités de paiement.
- Si vous acceptez un contrat à long terme, sur une base continue ou qui constitue en réalité un emploi, vous voudrez être payé de façon régulière, probablement toutes les deux semaines.
- Si vous passez un contrat avec quelqu'un que vous ne connaissez pas, pensez à demander un acompte au départ. C'est une bonne façon de vérifier la capacité de paiement d'une personne et son intention de payer. Un dépôt initial est particulièrement important si vous devez acheter des matériaux ou encourir d'autres frais pour exécuter le contrat.
- Si le contrat dure plus de six semaines, assurez-vous d'être payé par versements réguliers.

- Demandez que chaque date de versement corresponde à la date de livraison d'une partie du travail. Ainsi, vous pouvez refuser de poursuivre le travail si le paiement n'est pas effectué à temps.

Prenons comme exemple un **sculpteur** qui accepte de créer une œuvre destinée à un édifice municipal pour des honoraires de 50 000 \$, en plus des matériaux. Les versements prévus sont de 5 000 \$ à la signature du contrat, de 10 000 \$ à la présentation de maquettes, de 10 000 \$ à l'approbation du projet, de 15 000 \$ quand l'œuvre est terminée et de 10 000 \$ à la livraison devant l'édifice municipal. Peu importe la façon dont vous êtes payé, assurez-vous que les taxes et avantages qui s'appliquent à chaque paiement soient versés en même temps.

- Méfiez-vous des « contrats-maison » rédigés par la personne qui vous embauche. Vous n'avez peut-être pas le temps, l'énergie, l'argent ou l'expertise pour rédiger de nouveaux contrats à chaque fois que vous contractez un engagement. L'autre partie dispose parfois d'un contrat type pour l'engagement d'artistes.
- Soyez toutefois sur vos gardes quand vous signez un tel contrat parce qu'il risque d'être inéquitable et de contenir des conditions favorables à la partie qui l'a rédigé. Ceci vaut pour tous les contrats émis par l'autre partie, contrats types ou non.
- Si l'on travaille avec un contrat type, il faut s'assurer qu'il n'est pas assimilable à un contrat d'adhésion et ne retenir que les clauses s'appliquant à son propre cas.

Lisez toujours toutes les clauses d'un contrat.

Si vous devez signer un contrat type, songez à le montrer à votre avocat, à votre agent ou à votre association professionnelle. Vous pouvez aussi le comparer à d'autres contrats types similaires. Votre association professionnelle ainsi que diverses publications spécialisées constituent d'excellentes sources où trouver de tels contrats. Bien que chaque contrat ou entente doive normalement répondre aux circonstances particulières de l'engagement et à vos besoins, le contrat type vous servira de point de départ. Il vous permet aussi d'évaluer si le contrat proposé est équitable et semblable à ceux offerts dans votre secteur culturel et artistique.

On peut ajouter des conditions supplémentaires à un contrat type en les incorporant sous forme d'*addenda*. Faites référence à l'inclusion d'un *addenda* dans le corps du contrat.

Au Québec, vous devez, le cas échéant, respecter des conditions minimales correspondant aux ententes collectives négociées par l'association professionnelle.

Si on ne vous fournit pas de contrat ou de lettre d'entente

Vous pouvez préparer vous-même un document (procurez-vous un contrat type auprès de votre association professionnelle pour vous inspirer) qui contiendra toutes les conditions pertinentes dont vous avez convenu verbalement.

Remettez deux exemplaires signés du contrat et demandez à l'autre partie de dater et signer, de vous en retourner un exemplaire et de conserver l'autre.

Au Québec, pour être valides, les contrats écrits obligatoires dont nous avons parlé plus tôt, doivent être rédigés et signés en deux exemplaires officiels. Comme ce n'est qu'à ce moment que l'obligation pour l'artiste commence, il faut donc s'assurer que les échéances de réalisation prévues au contrat mentionnent la même date sur les deux exemplaires.

Certains artistes et travailleurs autonomes détestent émettre des contrats officiels

Si c'est votre cas, une alternative acceptable sur le plan légal est d'envoyer une lettre d'entente (qui constitue tout de même un contrat au plan légal). Vous devez y spécifier toutes les conditions négociées auparavant.

Par exemple, **un travailleur autonome spécialisé en gestion documentaire** accepte un contrat de quatre-vingt-dix jours avec une musicothèque pour y monter un fichier et un système de consultation électroniques. Il pourrait rédiger la lettre d'entente suivante (au Québec, cette lettre d'entente devra respecter les prescriptions de la loi particulière dans le cas d'un artiste soumis à l'application cette loi) :

Cher _____,

Ce fut un plaisir de discuter avec vous hier. La présente confirme les conditions de mon engagement à la musicothèque La Portée, telles que je les ai comprises.

Le contrat est d'une durée de quatre-vingt-dix jours consécutifs, débutant le 1^{er} juin 2009. Pendant la durée du contrat, je créerai un fichier et un système de consultation électroniques pour votre collection. Ce système sera fonctionnel jusqu'au terme des quatre-vingt-dix jours. Je serai sous vos ordres et dépendrai directement et exclusivement de vous quant aux directives. Vous ferez en sorte que tout le personnel me fournisse l'aide nécessaire pour que le projet soit achevé à temps. Tout l'équipement informatique, le fichier imprimé actuel ainsi que les documents de consultation seront à ma disposition à partir de 9 heures le 1^{er} juin 2009 jusqu'à la fin du contrat. (Toutes les spécifications concernant l'exécution du contrat, les matériaux requis, etc., devraient être incluses ici.)

Mes honoraires pour la réalisation de ce mandat seront de 10 000 \$ (plus TPS), payables en trois versements de 3 333,33 \$ chacun, plus TPS. Le premier versement sera effectué à la réception de la présente lettre, le deuxième au plus tard le 15 juillet 2009 et le troisième le 10 septembre 2009 ou avant cette date. Toutes les dépenses encourues dans le cadre de ce mandat seront remboursées sur présentation des pièces justificatives et de(s) facture(s) faisant état de ces dépenses. (Tout autre avantage et toute autre clause relative à la rémunération ainsi que toute condition relative à la réalisation du mandat faisant l'objet de ce contrat devraient être inclus ici.)

Veillez s'il-vous-plaît me faire parvenir la copie dûment signée de la présente lettre avec le premier versement, ce qui indiquera que vous acceptez les conditions stipulées dans la lettre.

Veillez accepter l'expression de mes sentiments les meilleurs,

XYZ

Si vous embauchez quelqu'un

Incluez les conditions que vous exigeriez si c'était vous qui étiez engagé. Les conditions essentielles sont décrites ci-haut dans le paragraphe précédant la liste intitulée *Autres conditions de contrat*.

Appliquez les conditions du contrat

Si une partie a contracté un engagement avec vous et ne remplit pas une obligation importante du contrat. Indiquez clairement que vous désirez que le manquement soit corrigé. Si vous n'agissez pas, votre silence peut être interprété comme un consentement au manquement.

Agir peut entraîner une renégociation des conditions du contrat si les circonstances ont changé de façon significative depuis le début de l'engagement. La loi ou les conditions mêmes du contrat peuvent vous permettre de le résilier.

Si l'autre partie refuse de remédier à la situation ou de négocier avec vous, la prochaine étape sera d'utiliser les méthodes de résolution de conflits prévues au contrat. Recourir à la médiation ou à l'arbitrage est beaucoup plus facile, rapide et économique que d'aller en cour.

Dans le cas d'un manquement grave ou en l'absence d'autres alternatives viables, vous devrez parfois avoir recours aux services de votre avocat ou aller en cour.

N'attendez pas trop longtemps avant d'agir. Chaque province a ses propres lois quant au nombre d'années dont vous disposez, après rupture d'un contrat, pour intenter une poursuite.

La section « Comment me protéger contre les pertes et dommages? » donne plus de renseignements sur les solutions possibles à une rupture de contrat.

Aide-mémoire

- Lisez toutes les clauses avant de signer un contrat.
- Ne pensez jamais que la loi vous aidera à vous libérer de contrats que vous n'avez pas l'intention de mener à terme.
- Vérifiez la réputation professionnelle des autres parties avant de vous engager dans un contrat.
- Exigez et conservez des copies des offres, des contrats et de toute la correspondance.
- Conservez comme preuves toutes les notes sur vos discussions et transactions avec l'autre partie.

- Reportez-vous régulièrement aux conditions de votre contrat pour vous assurer qu'elles sont bien respectées.
- Les deux parties doivent apposer leurs initiales sur tout changement qui est fait au contrat.
- Dans le doute, consultez un avocat, une association professionnelle ou un conseiller en qui vous avez confiance.
- Obtenez une avance ou un dépôt.
- Si votre contrat prévoit des prestations successives, livrez le travail dû seulement lorsque vous aurez été rémunéré pour le travail déjà effectué.
- Le contrat devrait contenir toutes les conditions prévues aux lois particulières et préciser que ces conditions s'appliquent.

COMMENT ME PROTÉGER CONTRE LES PERTES ET DOMMAGES ?

L'auteur américain Dan Brown a écrit *The Da Vinci Code* en 2003. Le livre obtint rapidement un succès international. Mais Dan Brown fit également parler de lui parce qu'il a été accusé de plagiat par deux auteurs britanniques, Michael Baigent et Richard Leigh, qui prétendaient que Dan Brown avait volé les grandes lignes de leur roman, *The Holy Blood And The Holy Grail*, surtout l'idée que Jésus et Marie-Madeleine ont été mariés, ont eu un enfant et des descendants. En mars 2007, la Cour d'appel de la Grande-Bretagne a rejeté les prétentions des deux auteurs qui ont été condamnés à payer les frais de cour, soit 6 millions de dollars.

Tous les artistes et travailleurs autonomes courent le risque de subir des pertes et des dommages entraînant des implications légales. Comme l'écrivain dans le cas précédent, il peut vous arriver de causer des pertes et des dommages à une autre partie. Vous pouvez aussi vous retrouver dans la position inverse. Dans les deux cas, les conséquences de ces pertes et dommages sur votre travail, votre carrière et vos sources de revenus peuvent être énormes.

La présente section vous aide à déterminer quels types de pertes et dommages constituent un véritable risque pour vous et quelles sont les mesures à prendre pour vous protéger.

Quels sont les outils dont j'ai besoin pour protéger et poursuivre mon travail ?

Tous les artistes et travailleurs autonomes doivent acquérir et entretenir certains « instruments de travail ». En font partie des compétences personnelles, les connaissances acquises, l'expérience, l'argent et l'équipement requis pour gérer sa carrière et même certains traits de sa personnalité...

Faites l'inventaire de vos « instruments de travail ».

En dressant une liste détaillée de tous les « outils » nécessaires à votre carrière artistique ou en milieu culturel, vous déterminez quels sont les éléments qui, s'ils sont perdus ou endommagés, peuvent affecter votre capacité de travailler.

Ne prenez pas seulement en considération les objets tangibles, comme les instruments de musique, les décors, le matériel promotionnel, les portfolios ou les archives.

Tout aussi importants sont votre santé, votre réputation personnelle et professionnelle, le temps nécessaire au développement de votre carrière et l'accès aux informations qui vous permettent de choisir avec discernement, sans oublier l'ingrédient essentiel, le talent.

De quels genres de pertes et dommages dois-je me préoccuper ?

Lorsque vous avez recensé vos principaux « instruments de travail », il est plus facile d'établir le genre de pertes et dommages qui peuvent survenir au cours de votre carrière artistique ou de travailleur autonome en milieu culturel. Vous pouvez subir des pertes et dommages peuvent toucher les éléments suivants :

La propriété physique

La propriété physique inclut tous les biens qui vous permettent de travailler.

- Si vous travaillez à domicile, votre maison est une propriété physique pertinente.
- Un atelier et tout son aménagement font partie de la propriété physique nécessaire à la poursuite de la carrière d'un artiste.
- Le travail que vous produisez est une propriété physique, qu'il s'agisse de sculptures, de chansons ou de projets visant à obtenir des fonds pour l'organisme que vous gérez.
- Les instruments de musique.
- Les négatifs de photographies et les dossiers numériques.

Chacun de ces éléments risque d'être volé, vandalisé, endommagé s'il est mal utilisé, brûlé ou détruit en étant exposé à différents risques.

En 1998, par exemple, plusieurs tableaux inestimables furent perdus à tout jamais lors de l'écrasement de l'avion Swissair 111 en Nouvelle-Écosse. Exemple moins tragique, un artiste ou travailleur autonome qui perd tous les échantillons de son travail antérieur dans un incendie subit une perte personnelle et professionnelle catastrophique.

La propriété intellectuelle

Quand vous exprimez votre créativité par la production d'une œuvre originale, que ce soit une partition musicale, le manuscrit d'un livre, un scénario, un tableau, une page Web, un CD-ROM, un DVD ou tout autre média électronique, vous créez un objet dont vous détenez la propriété intellectuelle.

Conservez des copies de tous vos dossiers dans un endroit séparé.

- Vous devez éventuellement être en mesure de prouver que vous avez créé cette œuvre, afin de vous défendre en cas d'utilisation sans autorisation.
- Par ailleurs, pour conserver la valeur et l'intégrité matérielle de cet objet, vous voulez l'assurer contre toute destruction matérielle.
- Pensez aussi à protéger votre travail de pertes et dommages résultant de la corruption de données stockées dans des ordinateurs, des pertes d'œuvres en cours de transport et autres problèmes de ce type.

Pertes subies durant des interruptions de services ou de fournitures

Vous avez des dates d'exécution à respecter et devez vous assurer de disposer des éléments nécessaires à votre travail, que ce soit des services ou des fournitures. Vous apprenez que votre fournisseur de matériel d'artiste n'a plus de toile en stock ou que votre studio de photo n'a pas développé vos diapos pour la date requise, ce qui signifie que vous ne pourrez pas respecter votre date de remise.

Cette situation peut entraîner des frais, entacher votre réputation et vous empêcher de remplir vos obligations contractuelles.

Les ruptures de contrat

Chaque rupture de contrat entraîne instantanément une perte pour vous. Parfois mineure.

Par exemple, votre camelot a promis, par contrat, de vous livrer le journal. S'il n'effectue pas la livraison, il s'agit pour vous d'une perte, bien que d'importance relative. Cependant, si un compositeur a promis une nouvelle œuvre pour votre orchestre symphonique et qu'il ne livre pas la marchandise, la perte subie risque d'être plus sérieuse, surtout si vous devez annuler le concert et rembourser les billets.

Pertes d'argent

On peut perdre de l'argent de différentes façons. Ce peut être un vol d'espèces ou la diminution de la valeur monétaire d'une propriété physique. La perte d'argent peut être moins évidente.

Pour les artistes et les travailleurs autonomes, la façon la plus courante de subir une perte résulte de l'incapacité de percevoir l'argent qui leur est dû.

Autre possibilité : une mauvaise évaluation du travail qui entraîne la conclusion d'ententes peu satisfaisantes avec des partenaires, des agents et des clients.

La santé personnelle

Votre capacité de créer, de jouer, de communiquer et de vous concentrer peut être sérieusement affectée si votre santé physique, mentale ou émotionnelle est compromise par un accident, une maladie, une blessure ou le stress. Une bonne santé est essentielle pour les travailleurs autonomes qui ne bénéficient pas des congés de maladie payés, des allocations d'invalidité ou des assurances médicales dont profitent la plupart des employés.

Votre réputation

Des déclarations fausses ou malveillantes dirigées contre vous en public peuvent nuire à votre réputation.

Manque à gagner

Quand un artiste ou un travailleur autonome est victime de censure, de discrimination ou d'exclusion injuste qui l'empêche de poursuivre sa carrière, il subit un manque à gagner.

Dommmages causés à autrui

La voie des dommages et pertes est cependant à double sens. Vous aussi pouvez causer des dommages et pertes à autrui et vous devrez alors en subir les conséquences légales. Une telle situation peut occasionner des frais et avoir un effet désastreux sur votre avenir professionnel et vos relations avec vos collègues. La communauté artistique est très petite et cela pourrait ne pas passer inaperçu.

Comment me protéger des pertes et dommages ?

Pour se protéger contre les pertes et dommages, le gros bon sens suffit souvent.

Vous devez, par exemple, veiller à bien entreposer les œuvres d'art, à conserver des copies de sauvegarde des documents sur ordinateur, à transiger avec des gens de confiance et avec qui vous entretenez de bonnes relations personnelles et contractuelles.

Certains types de pertes et dommages requièrent des solutions plus complexes et coûteuses en termes de protection. Voici quelques solutions qui s'appliquent à certaines formes de pertes et dommages.

Les assurances

Vous prenez une assurance pour vous protéger en cas de perte. Le principe de l'assurance est que la personne assurée et l'assureur espèrent tous deux que la perte n'aura pas lieu. En ce sens, l'assurance est plutôt un remède qu'une véritable forme de protection. Quand vous déposez une réclamation, vous avez déjà subi la perte ou les dommages dont la perspective vous avait incité à prendre une assurance.

Un peintre qui perd sa toute dernière œuvre dans un incendie ne récupérera jamais la valeur de l'œuvre même en étant dédommagé par son assurance incendie.

Assurez-vous que l'assurance que vous prenez est conçue pour les artistes et les travailleurs autonomes.

Les assurances couvrent à peu près tout.

- Discutez de vos besoins spécifiques avec un courtier ou un agent d'assurances de bonne réputation et donner lui une description précise et détaillée de votre situation.
- Assurez-vous que l'assurance que vous prenez couvre vraiment les risques qui sont susceptibles de vous concerner.
- Assurez-vous plus que moins.

Votre association professionnelle peut offrir tous ou certains types d'assurances dont vous avez besoin. Dans ce cas, les taux sont en général plus avantageux que si vous prenez des assurances individuellement.

Quelques types d'assurances qui peuvent vous concerner :

Absence et défaut d'exécution	Invalidité
Assurance médicale	Location
Assurance-vie	Pertes d'exploitation
Automobile	Responsabilité civile
Biens de l'entreprise	Responsabilité civile produits
Diffamation	Risques
Habitation	Transport aérien de marchandises
Intempéries	Voyage

Les contrats

La section « Comment établir et faire respecter un contrat? » vous indique comment protéger vos droits et vos intérêts quand vous signez des contrats. Les contrats doivent aussi offrir une certaine protection contre les dommages et pertes. Chaque contrat doit prévoir une compensation si une des parties rompt l'engagement. Les compensations monétaires sont courantes, mais il existe d'autres formes de compensation.

Dans le cas d'une rupture de contrat, vous pouvez choisir de résilier ledit contrat.

Protégez-vous contre des réclamations pour pertes et dommages de l'autre partie en incluant des clauses qui limitent votre responsabilité, surtout si vous n'avez pas pu exécuter le contrat pour des raisons qui sont hors de votre contrôle. Un contrat pour donner un spectacle à l'extérieur doit toujours contenir, par exemple, une clause qui protège l'artiste et l'équipement de pertes et dommages causés par des intempéries qui entraîneraient l'annulation du spectacle.

Incluez des conditions qui couvrent l'annulation d'un spectacle pour quelque raison que ce soit.

L'incorporation

L'incorporation de votre entreprise est plus coûteuse au démarrage et au plan de la gestion de votre carrière, mais elle permet de réduire les risques financiers découlant de vos transactions. En vous incorporant, vous créez une entité distincte. Ceci signifie que, si votre entreprise est poursuivie ou fait faillite, tous les biens personnels n'appartenant pas à l'entreprise sont protégés. Vous assumez cependant encore certaines responsabilités en tant que dirigeant de la société et devez respecter certaines normes de conduite. Si vous agissez de façon négligente, vous pouvez être poursuivi. L'incorporation offre aussi certains avantages fiscaux, comme le partage des revenus, par exemple.

Les artistes et les travailleurs autonomes qui travaillent en collectif s'incorporent très souvent. Ceci leur permet de répartir les responsabilités financières de façon plus équitable et de réduire ainsi la responsabilité individuelle.

Décidez si vous devriez vous incorporer

Consultez un avocat, un comptable ou l'organisme qui s'occupe des sociétés dans votre province.

Si vous choisissez l'incorporation, assurez-vous de bien présenter votre entreprise comme étant une société lors de toutes vos transactions. Tous les contrats que vous passez doivent être signés au nom de la société et non en votre nom propre. À défaut, vous perdez tous les avantages de l'incorporation relatifs aux contrats.

Prenez les devants

Ne sous-estimez pas la possibilité de subir un jour des pertes et des dommages en pensant que cela ne pourra jamais vous arriver. C'est ce qu'on appelle « chercher le trouble ». Décider de quelles formes de protection vous avez besoin et comment agir peut être compliqué.

Allez chercher de l'aide : consultez vos collègues, votre association professionnelle et les conseillers juridiques appropriés, comme votre avocat, votre comptable ou votre courtier en assurances.

Que faire si je subis des pertes et dommages ?

Les pertes et dommages se présentent de nombreuses façons.

Par exemple, un graphiste peut se rendre compte que ses illustrations sont publiées sur Internet et ont été téléchargées sans son autorisation; le plus récent film d'un cinéaste peut être interdit par le bureau de censure de sa province; la nouvelle œuvre symphonique d'un compositeur peut être démolie par un critique qui la qualifie de plagiat; et un conservateur de musée peut avoir signé un contrat pour monter une exposition de réputation internationale qui est annulée à la dernière minute.

Si vous vous trouvez dans une situation où le tort est déjà établi, la ligne de conduite que vous allez adopter dépendra en grande partie de la situation elle-même et des conditions du contrat, s'il y a lieu.

Décidez du remède

Voulez-vous simplement que vos illustrations n'apparaissent plus sur Internet ou que le bureau de censure laisse passer votre film ? Exiger des excuses publiques de la part du critique ? Que le musée reçoive une compensation ou soit dédommagé pour la perte de revenus due à l'annulation de l'exposition ?

Choisissez comment atteindre votre objectif

Vous pouvez peut-être négocier avec la personne qui publie vos illustrations sur Internet et les faire retirer sans trop de complications.

Vous pouvez exercer des pressions auprès du bureau de censure avec l'appui de votre association professionnelle, de groupes intéressés à voir votre film et d'associations opposées à la censure. Dans certains cas, la prise de position du bureau peut créer une bonne publicité gratuite.

Vous pouvez convaincre l'éditeur du critique musical de vous accorder un droit de réponse dans son journal.

Dans le cas du conservateur de musée, il serait plus judicieux de s'adresser à un médiateur pour résoudre le conflit entre le musée et l'organisme qui monte l'exposition.

La médiation est une méthode de résolution de conflits de plus en plus populaire parce qu'elle est moins coûteuse et plus rapide qu'un procès. Plusieurs associations offrent des services de médiation à leurs membres. On peut aussi recourir aux services de médiateurs privés.

Le procès devrait être votre dernier recours

Dans certains cas, le seul moyen de résoudre une situation litigieuse est d'intenter un procès. Dans les exemples qui ont été donnés, l'incapacité de résoudre le conflit par d'autres moyens pourrait mener à un procès.

Avant d'intenter un procès, songez à consulter un avocat pour déterminer la meilleure ligne de conduite à adopter et les frais encourus. Les dommages sont parfois difficiles à prouver en cour. Un litige est presque toujours dispendieux, stressant et demande beaucoup de temps. Même si vous obtenez un jugement en votre faveur, rien ne garantit que vous pourrez toucher cet argent.

Limitez les pertes

Si vous allez en cour en quête de compensation monétaire pour des pertes que vous avez subies, on vous demandera si vous avez « limité vos pertes ». Ceci signifie que vous devez démontrer que, malgré l'action de l'autre partie qui a entraîné vos pertes monétaires, vous n'avez pas augmenté ou aggravé ces pertes par vos propres actions ou inactions.

Un groupe musical qui perd du travail en raison d'une rupture de contrat doit chercher du travail ailleurs.

Prenez l'exemple du musée déjà mentionné. Disons que le conservateur du musée a signé un contrat pour présenter l'exposition *L'Audace des Étrusques* dans un autre musée. À la dernière minute, *L'Audace des Étrusques* est annulée. Le musée avait anticipé des revenus d'un million de dollars de cette exposition. Demandant réparation, le musée poursuit pour un million de dollars. Entre-temps, l'ancienne exposition *Tombeaux d'Éthiopie* est offerte en remplacement de l'exposition annulée, garantissant un minimum de 400 000 \$ en revenus. Le conservateur refuse. La cour pourrait considérer que le musée n'a pas réduit ses pertes et décider de ne lui accorder que 600 000 \$ de compensation – le montant qu'il aurait perdu s'il avait accepté l'exposition *Tombeaux d'Éthiopie*.

Assurez-vous de détenir les preuves nécessaires pour appuyer votre cause.

Réunissez toutes les informations qui pourraient agir en votre faveur.

Conservez des notes qui documentent les dates et la teneur des événements et des conversations pour ne pas devoir vous fier uniquement à votre mémoire plus tard.

Conservez la correspondance et tous les documents pertinents. Ils pourraient s'avérer vitaux pour monter un dossier convaincant.

Protégez contre les pertes et dommages tout ce que vous considérez difficile à réparer, à remplacer, à payer ou indispensable.

Aide-mémoire

Les étapes à suivre pour vous protéger contre des pertes éventuelles dépendent :

- du degré de probabilité d'une perte,
- de la valeur monétaire potentielle d'une perte, incluant la perte de temps,
- des autres conséquences pouvant découler d'une perte,
- des efforts, de temps et de l'énergie mentale requis pour réagir à une perte,
- des coûts, des difficultés et des efforts requis pour vous protéger contre les pertes,
- du niveau de protection et de tranquillité d'esprit que procure chaque mesure de protection.

COMMENT PROTÉGER MES DROITS D'AUTEUR ?

Barbara Hager, une écrivaine de Victoria, réalise en 1996 une longue entrevue très documentée avec la vedette de la chanson country, Shania Twain. Hager publie une grande partie de l'entrevue dans *Honour Song*, un ouvrage consacré à seize Canadiens des Premières Nations. L'année suivante, elle publie une biographie sur Twain elle-même, intitulée *On Her Way: The Life and Music of Shania Twain*. Quelques mois plus tard, un autre écrivain, Dallas Williams, publie également une biographie sur Twain, intitulée *Shania Twain: On My Way*. La publication de plusieurs livres sur les vedettes est chose courante. Ce qui a fait les manchettes dans les médias, c'est que Williams avait puisé environ 1 200 mots dans le chapitre de *Honour Song* consacré à Twain et écrit par Hager, sans demander d'autorisation. Hager l'a poursuivi pour violation de droit d'auteur. Une cour de Vancouver lui a accordé 12 400 \$ en dommages et intérêts.

Pour les artistes créateurs, l'aspect le plus important de la loi est la protection des droits d'auteur. Comprendre le fonctionnement de la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada et au plan international est essentiel pour tous les artistes, créateurs et travailleurs autonomes. Cette section vous présente les principes généraux des lois sur le droit d'auteur, ainsi que certaines façons de protéger ce droit élémentaire et précieux que vous détenez sur votre travail.

Qu'est-ce que le droit d'auteur et comment s'applique-t-il à mon travail ?

La *Loi sur le droit d'auteur* est fort simple. Dès que vous créez une œuvre, il existe une loi qui vous protège automatiquement contre les utilisations de votre œuvre. Le droit d'auteur stipule que vous, et vous seulement, avez le droit de produire, reproduire ou publier votre œuvre sous quelque forme que ce soit.

Cette protection s'appuie sur la loi fédérale sur le droit d'auteur. Cette loi est la même dans toutes les provinces canadiennes. La loi canadienne reconnaît les traités internationaux sur le droit d'auteur, ce qui vous aide à protéger vos droits dans plus de cent pays.

Le titulaire du droit d'auteur a le droit unique et exclusif d'autoriser les autres à agir comme suit :

- reproduire l'œuvre, que ce soit par photocopie, scannérisation, numérisation, en la publiant sur un site Internet ou en la rendant accessible sur un site Internet;

- créer des produits dérivés basés sur l'œuvre protégée par le droit d'auteur;
- adapter l'œuvre, par exemple en transformant un roman en pièce de théâtre;
- interpréter l'œuvre en public, que ce soit sur scène ou par transmission électronique;
- diffuser l'œuvre à la radio ou à la télévision, ou transmettre l'œuvre par câblodistribution, par satellite ou par téléphonie;
- présenter ou exposer une œuvre dans un lieu public;
- publier l'œuvre, sous forme électronique ou imprimée;
- distribuer l'œuvre au public (vente, location ou prêt);
- traduire l'œuvre;
- louer des programmes informatiques ou des enregistrements sonores à des fins commerciales;
- produire un enregistrement sonore de l'œuvre (« droit de reproduction mécanique »);
- synchroniser l'enregistrement sonore d'un film pour la télévision ou le cinéma (« droit de synchronisation »);
- interdire à toute personne d'effectuer l'une des actions ci-haut mentionnées avec votre œuvre sans votre autorisation.

Tous ces droits sont indépendants les uns des autres. En effet, l'utilisation d'un droit d'auteur consenti par le titulaire ne permet que l'exercice de ce droit et non de l'ensemble des droits détenus par l'auteur.

En plus des droits dits économiques, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit des **droits moraux** qui sont directement rattachés à la personne de l'auteur. Ces droits sont incessibles; par contre, la loi reconnaît que l'auteur peut renoncer à les exercer. Comme ces droits sont rattachés à la personne de l'auteur, ils existent même quand l'auteur n'est pas titulaire des droits économiques, comme lorsque vous créez une œuvre dans le cadre de votre emploi à titre de salarié.

Les **droits moraux** sur une œuvre ou un ensemble d'œuvres sont des droits qui protègent votre personnalité, votre honneur et votre réputation en tant qu'artiste. Les droits moraux vous garantissent :

- le droit d'apposer votre nom sur votre œuvre, d'utiliser un pseudonyme ou un nom de plume ou de demeurer anonyme;

- le droit d'interdire toute utilisation, modification ou distorsion de votre œuvre qui compromettrait votre réputation ou votre intégrité;
- le droit d'interdire l'utilisation de votre œuvre pour un produit, un service, une cause ou une institution.

Il y a quelques années à l'occasion de Noël, le Centre Eaton du centre-ville de Toronto décorait de grands rubans rouges les oies canadiennes qui composent la sculpture publique réalisée par **Michael Snow**. Ce geste offusqua l'artiste. Il intenta une poursuite sous prétexte qu'en modifiant la sculpture, ses droits moraux n'avaient pas été respectés. Les rubans durent être enlevés. Même si le centre commercial était propriétaire de la sculpture, Michael Snow conservait ses droits moraux sur l'œuvre.

Autre cause s'intégrant dorénavant à la jurisprudence au Québec concernant les droits moraux, la cause Goulet-Marchand (Québec 200-05-002826-837 Cour supérieure). Le juge accorda des dommages et intérêts pour l'omission du nom d'un des auteurs dans la publication, cette omission portant atteinte à sa réputation.

Un créateur ne peut jamais céder ses droits moraux, mais il peut, cependant, décider de ne pas s'en prévaloir. Seul le créateur détient des droits moraux sur son œuvre. Aussi, à la différence du droit d'auteur, un droit moral ne peut jamais être vendu.

Les **droits voisins** sont des droits limités que la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît à certains utilisateurs d'œuvres tels que les acteurs, musiciens, chanteurs, producteurs de films, de disques, d'émissions de radio, de télévision.

La loi accorde à l'interprète quatre droits voisins :

- le droit de réaliser un enregistrement sonore de l'interprétation;
- le droit d'interdire la réalisation d'un enregistrement non autorisé de l'interprétation;
- le droit de diffuser l'interprétation à la radio, à la télévision et par câble;
- le droit d'autoriser un tiers à exercer chacun de ces trois droits.

Le Tribunal canadien du droit d'auteur a établi des tarifs qui s'appliquent aux diffusions sur le Web. Même si les États-Unis ne sont pas signataires de la Convention de Rome sur les droits

voisins, ils imposent des frais pour la radiotélé-diffusion et la diffusion en simultané sur le Web. Les musiciens canadiens sont également touchés par ces droits.

À titre d'exemple, vous êtes un auteur compositeur et vous autorisez un producteur à faire un disque avec votre œuvre. La loi reconnaît à ce producteur certains droits sur l'enregistrement sonore tandis qu'elle reconnaît à l'interprète de votre œuvre musicale le droit d'interdire l'enregistrement de sa prestation en public sans son consentement préalable. La loi protège contre toute reproduction le radiodiffuseur qui produit l'émission radio au cours de laquelle votre œuvre sera diffusée.

Les droits voisins protègent donc certains utilisateurs bénéficiant de votre accord pour l'utilisation de votre œuvre. Il est important de signaler que les droits voisins existent dans la mesure où le droit d'auteur a été respecté.

Le droit d'auteur protège l'expression d'une idée, mais pas l'idée elle-même. Cette distinction entraîne énormément de confusion dans diverses disciplines artistiques. Mais c'est en fait très simple.

Vous avez une idée pour un scénario ou une sculpture. Vous donnez un aperçu de votre scénario à un important producteur de films ou vous décrivez à un concurrent ce que vous avez en tête pour votre prochaine sculpture. Peu après, vous apprenez qu'on a réalisé un film ou une sculpture à partir de votre idée. Dans ce cas, la *Loi sur le droit d'auteur* vous offre peu de protection. Par contre, si vous avez exprimé votre idée sous forme concrète et l'avez ensuite montrée au producteur ou au sculpteur concurrent, la *Loi sur le droit d'auteur* vous offre une certaine protection.

En 1985, le bédéiste Claude Robinson présente à la maison de production Cinar une idée de série sur le personnage de *Robinson Curiosité* et retient les services de l'entreprise pour l'aider à percer le marché américain. En 1987 à Cannes, il présente le projet à l'auteur français Christophe Izard de France Animation. Le projet ne se concrétisera toutefois pas... Dix ans plus tard, en écoutant Canal Famille, Claude Robinson découvre *Robinson Sucroë*. Pour lui, c'est son personnage. L'histoire lui ressemble étrangement et, fait encore plus étrange, la série est signée Christophe Izard et produite par Cinar et France Animation. En juillet 1996, Claude Robinson dépose une poursuite de plagiat contre l'auteur et les maisons de production et

réclame 4 millions à diverses sociétés. Le procès n'a commencé que 13 ans plus tard. Finalement, en août 2009, après une bataille de 14 ans, le juge donnait raison à Claude Robinson et condamnait Cinar à lui payer un peu plus de cinq millions de dollars en compensation.

Un synopsis ou un court résumé pour un scénario, une esquisse pour une sculpture suffisent. La circulation d'idées est souhaitable, donc la *Loi sur le droit d'auteur* ne les protège pas; par contre, elle protège l'expression personnelle de ces idées. Voilà pourquoi, nous disons qu'une œuvre doit être originale pour bénéficier de la protection de la loi.

Quels types d'œuvres sont protégés par la *Loi sur le droit d'auteur* ?

La *Loi sur le droit d'auteur* définit les œuvres selon quatre catégories :

- littéraire
- dramatique
- musicale
- artistique

La *Loi sur le droit d'auteur* touche également les compilations de ces diverses catégories.

Les **œuvres littéraires** comprennent les livres, les lettres, les mémos, les conférences, les discours, les traductions, les bases de données, les programmes informatiques et les jeux.

Les **œuvres dramatiques** comprennent les scénarios, les pièces de théâtre, les œuvres audiovisuelles, les opéras, les comédies musicales et les comédies.

Les **œuvres musicales** comprennent les partitions originales, toutes les formes de technologie de stockage du son, les arrangements musicaux et les adaptations.

Les **œuvres artistiques** comprennent les tableaux, les dessins, les gravures, les œuvres artisanales et artistiques, les photographies, les sculptures, les esquisses, les œuvres architecturales et les bandes dessinées.

Pour bénéficier de la protection de la loi canadienne sur le droit d'auteur, une œuvre doit être **originale, matérialisée** et avoir été **créée par un artiste qui est soit canadien ou immigrant reçu, soit citoyen d'un pays ayant adhéré aux mêmes ententes internationales que le Canada**. Les citoyens des pays signataires n'ont pas plus de droits au Canada qu'ils n'en auraient dans leur pays respectif. Il en est de même pour les Canadiens à l'étranger.

L'originalité

Ceci signifie qu'un savoir-faire ou un effort indépendant sous-tend l'œuvre. Autrement dit, elle ne peut être la copie de l'œuvre d'un autre créateur.

Vous souvenez-vous des deux biographies de Shania Twain ? Les deux étaient originales. L'un des écrivains n'a pas violé le droit d'auteur de l'autre en écrivant un livre sur Shania Twain, mais en utilisant mot pour mot du matériel puisé dans le livre de la première.

La fixation

L'œuvre doit être exprimée sous une forme matérielle et relativement permanente (il n'est pas exclu qu'elle ait un caractère éphémère).

Un scénario est protégé par un droit d'auteur à partir du moment où le synopsis est écrit; une chorégraphie est protégée par un droit d'auteur quand ses mouvements et ses caractéristiques générales sont esquissés ou qu'il en existe un enregistrement vidéo.

La nationalité

À la date de création de l'œuvre, l'artiste doit être citoyen ou résident du Canada ou de tout pays signataire, avec le Canada, de traités de réciprocité sur le droit d'auteur (voir détails ci-haut).

Comment protéger le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est automatique. Si vous créez une œuvre couverte par la législation et qui satisfait aux trois critères – originalité, fixation et nationalité – elle est immédiatement considérée comme protégée par la *Loi sur le droit d'auteur*.

Votre droit d'auteur prend effet au moment de la création et reste en vigueur jusqu'à 50 ans après votre décès. Si l'œuvre créée n'a jamais été publiée, le droit d'auteur s'applique à perpétuité à moins d'une publication ultérieure. Une fois l'œuvre publiée, le droit d'auteur sera effectif pendant 50 ans après la publication. Dans certains pays européens, la durée est de 70 ans dans les deux cas, plutôt que de 50 ans. En général, aux États-Unis, le droit d'auteur est en vigueur jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre qui a été réalisée en collaboration, 70 ans après la mort du dernier collaborateur survivant. Dans le cas d'une œuvre à louer, la durée est de 95 ans ou de 120 ans à partir de la date de création (la plus courte des deux). Cette application n'existe pas au Canada. En 2009, l'Allemagne et la

France ont fait passer la protection du droit d'auteur de 50 à 95 ans. Ce changement est à l'étude en Grande-Bretagne.

Vous pouvez conserver la propriété de votre droit d'auteur tout en permettant à un tiers un exercice limité de ces droits.

Vous êtes le seul et unique propriétaire du droit d'auteur de votre œuvre, en tout ou en partie, sauf si vous acceptez de transférer par écrit certains ou tous les droits à une tierce partie (pour le Québec, consultez les lois S-32.01 et S-32.1).

Un écrivain, par exemple, peut céder les droits de traduction de son livre en échange d'un pourcentage sur les redevances provenant de la vente de la version traduite, mais il conserve tous ses autres droits.

Si l'œuvre a été produite en collaboration avec d'autres créateurs, le droit d'auteur appartient à l'ensemble des créateurs. Toutes les décisions concernant la propriété des droits de cette œuvre devront être prises avec l'accord de tous les détenteurs des droits concernés. Cet aspect est très important pour les membres d'un groupe qui écrivent des chansons ensemble. Décidez, au moment où vous êtes encore des amis, quel pourcentage des droits d'auteur appartient à chacun des membres du groupe. Enregistrez ces chansons auprès d'un organisme comme la SOCAN.

Les membres d'un groupe ou d'un ensemble de musique doivent connaître la différence entre les droits d'auteur, les brevets et les marques de commerce, particulièrement en ce qui a trait au nom du groupe. Décidez à qui appartient ce nom et dans quelles régions géographiques son usage est exclusif. Le marquage d'un nom est un aspect très important du marketing de votre musique et de votre produit. Allez à www.ic.gc.ca et consultez les sections sur les droits d'auteur et sur les marques de commerce.

En général, sauf entente à un autre effet, toute œuvre créée dans le cadre d'un emploi appartient à l'employeur, qui devient donc le titulaire des droits. Ceci peut s'appliquer à des œuvres connues comme des photos, des gravures, des portraits, sous certaines conditions prévues par la *Loi sur le droit d'auteur*. Toutefois, la personne qui commande une œuvre ne possède jamais de droit moral sur l'œuvre. Les droits moraux demeurent toujours la propriété du créateur.

Protégez votre droit d'auteur en apposant le symbole © sur toutes vos œuvres.

Bon nombre de violations résultent de l'ignorance plutôt que de mauvaises intentions. Si possible, apposez un avis de droit d'auteur sur vos œuvres. Cet avis devrait comporter les trois éléments suivants :

- le symbole © (reconnu au plan international et protégé par les lois sur le droit d'auteur) ou le mot « copyright » ou l'abréviation « copr. »;
- l'année de création ou de première publication;
- votre nom. Exemple : © Jean Duclos, 2009.

Si vous croyez devoir mieux protéger votre droit d'auteur, vous pouvez suivre une procédure qu'on peut qualifier d'enregistrement de droit d'auteur à moindres frais :

- **Vous vous expédiez à vous-même une copie ou une reproduction de votre travail** (une seule œuvre par enveloppe) **par courrier recommandé, que vous rangez en lieu sûr.**
- **n'ouvrez l'enveloppe sous aucun prétexte jusqu'au moment où vous serez appelé à le faire en cour** : l'enveloppe et son contenu peuvent servir à prouver en cour que l'œuvre existait au moins à partir de la date inscrite sur le récépissé.

Certains organismes artistiques ou syndicats d'artistes offrent des services d'enregistrement de droit d'auteur.

Vous pouvez procéder à un enregistrement plus officiel en déposant les formulaires requis et en payant les frais afférents au Bureau d'enregistrement du droit d'auteur à Gatineau (Québec). Le certificat d'enregistrement constitue, selon la loi, une présomption de droit d'auteur pour cette œuvre et de propriété de ce droit par la personne dont le nom figure sur le certificat. Les États-Unis offrent la même protection par un enregistrement auprès du United States Copyright Office.

À un moment donné, vous pouvez décider de permettre à des tiers d'utiliser, sous une forme ou une autre, l'œuvre protégée. Ceci s'accomplit de deux façons : la **licence** ou la **cession**.

La **cession** se produit quand vous donnez à une tierce partie, et de façon permanente, un ou plusieurs éléments de votre droit d'auteur. Cela équivaut à la vente ou au transfert du droit. La

licence est un arrangement par lequel vous permettez à un tiers d'utiliser un ou plusieurs éléments de votre droit d'auteur dans un but précis et normalement pour une durée limitée, tout en demeurant propriétaire de votre droit d'auteur. Une licence non exclusive signifie que vous pouvez accorder une licence à d'autres qui utiliseront l'œuvre conformément aux conditions de la licence.

L'industrie du magazine obtient habituellement les droits d'auteur requis pour publier un article grâce à une licence accordée par l'auteur. La licence concédée par l'écrivain à l'éditeur du magazine est connue sous le nom de *First North American serial rights*. Elle permet à l'éditeur de reproduire l'article sous forme imprimée une seule fois. À partir du moment où l'article est publié dans le magazine, tout droit sur l'œuvre retourne à son auteur dans son intégralité. L'auteur peut alors accorder une licence de son article à d'autres magazines ou à d'autres médias.

En 2008, Google a décidé de se lancer dans le livre électronique en numérisant des millions de livres, dont plusieurs encore protégés par des droits d'auteur. La création de ce « Googlepole » changera de manière radicale l'avenir de l'édition de livres et du marketing ainsi que l'application du droit d'auteur.

Si vous voulez céder vos droits ou accorder une licence à une tierce partie, assurez-vous de rédiger une entente. La *Loi sur le droit d'auteur* exige une entente écrite et, au Québec, c'est obligatoire conformément aux lois S-32.01 et S-32.1.

Voici les étapes à suivre quand vous procédez à une cession ou accordez une licence pour certains ou tous les éléments du droit d'auteur attaché à une œuvre.

- Obtenez des conseils juridiques auprès d'un avocat ou de l'association de votre secteur d'activités.
- Les clauses contractuelles doivent être précises en termes de droits accordés et de durée de licence.
- Assurez-vous d'inclure dans l'entente certaines utilisations potentielles de votre travail sur d'éventuels supports électroniques ou grâce à quelque technologie future.
- Limitez la durée de la licence.

- Définissez clairement les médias dans lesquels vous acceptez que votre œuvre soit reproduite.
- Pour préserver la valeur de votre travail, demandez toujours une compensation raisonnable en échange de la licence ou de la cession.
- Pour protéger votre intégrité et votre réputation artistique, n'acceptez jamais de renoncer à vos droits moraux de façon permanente.
- Assurez-vous de bien comprendre toutes les dispositions d'une entente écrite et que l'entente définisse bien tout ce qui a été entendu entre les parties.
- L'entente devra spécifier clairement qu'il n'y a pas d'autres conditions, tacites ou exprimées, que celles que comporte l'entente.

Que faire quand le droit d'auteur n'a pas été respecté ?

Protégez scrupuleusement votre droit d'auteur. Il est essentiel à votre subsistance.

Si vous découvrez que votre droit d'auteur n'a pas été respecté, vous disposez, de par la loi canadienne, des recours suivants :

L'injonction est un ordre de la cour, à court terme ou permanent, qui stoppe la situation litigieuse.

Les dommages et intérêts entraînent une compensation monétaire versée par le contrevenant pour couvrir vos pertes.

Les dommages et intérêts dissuasifs obligent au paiement d'une compensation monétaire visant à punir ou décourager le contrevenant ou d'autres parties de commettre une violation similaire.

Le remboursement des profits, de tous les profits qui résultent de l'usage non autorisé de votre œuvre vous sont versés.

La restitution de l'œuvre exige que votre œuvre vous soit restituée ou qu'on vous livre tout produit dérivé de votre œuvre ou encore qu'on saisisse et vous livre les biens importés qui ne respectent pas votre droit d'auteur.

Les frais couvrent le paiement de certains ou de tous les frais légaux et juridiques que vous avez dû encourir pour défendre votre droit d'auteur ou obtenir une rémunération.

Les conséquences criminelles font que le contrevenant peut être contraint au paiement d'une amende ou à l'emprisonnement.

Il est parfois difficile d'intenter une poursuite pour défendre son droit d'auteur parce que le contrevenant dispose de ressources financières plus importantes. Dans de tels cas, les artistes choisissent de plus en plus le recours collectif, qui se présente sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- Là où la loi provinciale le permet, plusieurs artistes peuvent se rassembler au sein d'un groupe et ainsi intenter un recours collectif en justice contre le contrevenant. L'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et les territoires n'ont pas de loi sur le recours collectif. Par contre, la Cour suprême du Canada a statué que les actions représentatives peuvent être interprétées de façon à permettre des procédures d'actions collectives.
- Les artistes peuvent former un collectif sans but lucratif de défense des droits et déposer une plainte auprès de la Commission du droit d'auteur du Canada dont l'objectif sera d'obliger les utilisateurs à respecter et à payer un tarif sur les œuvres touchées par le droit d'auteur.
- Adressez-vous à une société de gestion ou agence qui régit les licences de droit d'auteur. Les associations professionnelles québécoises n'interviennent pas systématiquement devant les tribunaux au nom des artistes, mais la loi leur permet de le faire.

Aide-mémoire

- Votre œuvre est protégée à partir de sa création.
- Vous êtes le propriétaire du droit d'auteur à moins que vous n'accordiez une licence ou ne cédiez ce droit à une tierce partie.
- Vous pouvez accorder une licence ou céder des éléments spécifiques de votre droit d'auteur.
- Toute licence ou cession devrait se faire par écrit.
- Vous devez percevoir une rémunération équitable pour la licence ou la cession accordée.
- Vous ne pouvez pas renoncer à votre droit moral sur une œuvre ni le céder. Vous pouvez toutefois accepter de ne pas le faire valoir.
- Tenez-vous informé des nouvelles technologies et des manières dont elles pourraient empiéter sur votre droit d'auteur
- Si vous avez des doutes, consultez un professionnel.

COMMENT RÉSOUDRE UN LITIGE ?

L'édition de novembre 1985 du *Saturday Night* publiait une photographie de Sheila Copps, alors membre de l'opposition au parlement, vêtue d'un costume en cuir comme ceux des motards et chevauchant une Harley-Davidson. La photo avait été prise par **Jim Allen**, un photographe à la pige. Le 11 mars 1990, le *Toronto Star* publiait un article sur Sheila Copps. L'article était illustré, entre autres, par la couverture qu'Allen avait réalisée pour le *Saturday Night*. Allen intenta une action et, le 13 octobre 1995, la cour lui accorda des dommages et intérêts de 900 \$ pour non-respect du droit d'auteur. Le *Toronto Star* fit appel et, le 2 octobre 1997, le premier jugement fut cassé. Quand Allen avait pris la photo pour le *Saturday Night*, il remplissait simplement un contrat. Jamais il ne s'imaginait qu'une chose aussi simple allait le mêler à un litige qui durerait sept ans.

Au Québec, le contrat écrit étant obligatoire en vertu de la loi S-32.01, l'issue de cette cause aurait peut-être été différente.

Durant votre carrière d'artiste ou de travailleur autonome, vous serez peut-être un jour confronté à une forme ou une autre de litige. Cette section vous indique les conflits légaux les plus courants auxquels vous pouvez être exposé. On vous y propose aussi des alternatives aux procédures légales et des moyens d'éviter de vous enliser dans des poursuites très coûteuses.

Quels sont les types de poursuite ?

Le terme « poursuite » renvoie, sur le plan technique, à un procès intenté dans un système judiciaire par une personne ou une partie cherchant à obtenir une indemnité pour une perte ou un préjudice causé par l'action ou l'inaction d'une autre partie. La personne ou partie qui intente la poursuite est le « demandeur » et la personne ou partie qui se défend contre la poursuite est le « défendeur ». De telles poursuites portent le nom de **procès au civil** et peuvent être entendues dans différentes cours civiles. En matière de droit d'auteur, la loi prévoit que vous pouvez choisir entre la juridiction provinciale ou fédérale, ce qui peut présenter des avantages selon les circonstances, d'où l'intérêt d'être bien conseillé.

Dans les causes criminelles, l'équivalent du défendeur est la Couronne (l'État) représentée par « l'avocat de la Couronne » ou « procureur » et le défendeur porte le nom de « prévenu ».

Voici une liste des poursuites les plus courantes dans lesquelles un artiste ou un travailleur autonome peut être impliqué. Hormis les causes criminelles, vous pouvez y tenir le rôle de « demandeur » ou de « défendeur ». Votre approche variera selon le type de poursuite et sera déterminée en fonction de votre position légale dans la cause.

Plainte pour rupture de contrat

Si vous détenez un contrat avec une personne qui manque à ses obligations, vous avez droit à une compensation financière (connue sous le nom de « dommages ») d'une valeur égale au contrat s'il avait été mené à terme. Si la rupture est grave, vous pouvez aussi avoir le droit de résilier le contrat. La cour peut vous suggérer d'autres solutions si l'argent ne s'avère pas la seule compensation équitable. Si vous ne remplissez pas vos obligations dans un contrat, une plainte pour rupture de contrat peut être déposée contre vous.

Plainte pour non-respect de la vie privée

De plus en plus de lois protègent le droit des individus à la vie privée. Au Canada, le droit à la vie privée est protégé par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*. Au Québec, le droit à la vie privée est protégé par les articles 35 à 41 du *Code civil*. Bien que l'ensemble des Canadiennes et des Canadiens soient protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), le Canada abandonne sa juridiction au profit de celle des provinces qui ont une loi similaire en substance comme l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Québec. Dans cette dernière province, deux autres lois s'appliquent, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., a-2.1) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q. P-39.1). La LPRPDE s'applique toutefois dans toutes les provinces aux activités de juridiction fédérale. En Ontario, on retrouve la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Pour de plus amples renseignements, voir www.privcom.gc.ca et consultez la section *Un guide pour les particuliers*. Vous pouvez être poursuivi si vous utilisez le portrait d'une personne (sur photographie, vidéo ou film) sans autorisation pour d'autres fins que pour information.

Recouvrement d'une dette

Si quelqu'un vous doit de l'argent et ne répond pas à vos demandes de paiement, vous pouvez engager une agence de recouvrement, emmener le débiteur à la Cour des petites créances ou engager une poursuite auprès d'une instance supérieure. Si vous obtenez un jugement, vous pourrez peut-être saisir les biens ou le salaire du débiteur. Ces mesures peuvent être prises contre vous si vous ne payez pas vos dettes. S'il s'agit de redevances de droits d'auteur, consultez votre association ou la société de gestion de vos droits.

Procédure de faillite

Si vous ne payez pas vos dettes sur une longue période de temps, un créancier peut vous obliger à déclarer faillite. Dans ce cas, le créancier déposera une plainte contre vous. S'il gagne, un syndic de faillite prendra en charge la majeure partie de vos biens, à l'exception des outils essentiels à la pratique de votre métier ou des biens qui vous permettent de gagner votre vie. Les biens saisis seront vendus pour payer vos créanciers. Vous pouvez interrompre toutes les procédures judiciaires en déposant une proposition de paiement de vos dettes que vos créanciers acceptent ou, si vous y avez droit, vous pouvez présenter une requête en justice dans le cadre de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

En plus de l'application de la loi canadienne sur la faillite, au Québec, la loi S-32.01 prévoit qu'un contrat est résilié si le diffuseur commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre, si ses biens font l'objet d'une prise de possession ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation. Dans ce cas, il est prévu que les biens en question soient rétrocédés à l'auteur.

Plainte pour non-respect du droit d'auteur

La loi canadienne sur le droit d'auteur vous permet de poursuivre quiconque copie, utilise, publie ou transforme votre œuvre sans votre autorisation. Vous devez vous préoccuper à la fois des violations de votre droit d'auteur et de vos violations éventuelles du droit d'auteur d'autres personnes par la consultation ou l'utilisation de leur travail. Diverses approches sont possibles si vous êtes confronté à un litige dans ce domaine (voir « Comment protéger mon droit d'auteur ? »).

Plainte pour négligence

Selon la loi canadienne, tout individu a le devoir de ne pas causer de dommages physiques ou matériels à un tiers par négligence. Une personne est considérée comme légalement

« négligente » si elle n'a pas manifesté l'attention dont aurait fait preuve toute autre personne raisonnable dans les mêmes circonstances.

Par exemple, si une compagnie de théâtre laisse le plancher de sa salle de répétition se détériorer et qu'une actrice se blesse parce que les planches ont cédé sous ses pas, la compagnie peut avoir à lui payer des dommages et intérêts. La compensation couvrira uniquement une blessure ou un dommage « prévisible » auquel on pouvait s'attendre dans une telle situation de négligence. Si l'engagement est couvert par la *Loi sur les pensions d'invalidité*, il vous sera peut-être impossible de poursuivre l'employeur.

Étant donné qu'il y a de plus en plus de litiges dans la société canadienne, les artistes, particulièrement les travailleurs autonomes, devraient avoir une assurance responsabilité. Certaines associations professionnelles ont négocié des ententes avec les compagnies d'assurances pour assurer leurs membres à des coûts raisonnables.

Plainte pour fausse représentation

Si vous subissez une perte ou des dommages en agissant de bonne foi à partir d'une fausse déclaration ou représentation d'une autre partie, vous pouvez demander une compensation.

Plainte pour diffamation

Vous pouvez poursuivre une personne qui a émis une fausse déclaration qui vous discrédite publiquement et ternit votre réputation. La diffamation peut être verbale, imprimée ou sur support électronique. La législation sur la diffamation impose des restrictions précises à la liberté d'expression. Publier des déclarations diffamatoires peut entraîner des conséquences très graves. Dans une poursuite au civil, les dommages et intérêts accordés peuvent atteindre des montants astronomiques et, si la cause se rend en cour criminelle, l'emprisonnement est possible.

Inculpation criminelle pour obscénité

Le *Code criminel* définit une série de délits criminels liés à la distribution de matériel écrit, imprimé, dessiné, photographié, filmé, modelé en trois dimensions ou enregistré qui sont considérés par la justice comme « obscènes ». Si vous êtes accusé, vous devrez comparaître en cour et démontrer le « mérite artistique » qui justifie la liberté d'expression de l'œuvre en question et aussi qu'elle n'est pas choquante par rapport aux normes de la communauté.

Comment me défendre ou me protéger ?

En règle générale, aucune des parties n'a intérêt à se trouver impliquée dans une poursuite au civil. Les poursuites sont normalement longues, ardues, onéreuses, éprouvantes sur les plans physique et moral, et empiètent sérieusement sur votre travail.

Si vous êtes impliqué dans un litige qui semble se transformer en poursuite, rappelez-vous que la première chose à envisager est de trouver une solution au problème.

Ne perdez pas la tête; résistez à la tentation d'adopter une attitude inflexible. Le compromis peut parfois résoudre rapidement et économiquement un litige et ainsi éviter une poursuite coûteuse.

Voici quelques stratégies élémentaires pour vous protéger ou vous défendre contre des poursuites.

Un peu de prévention

Au départ, la meilleure façon d'éviter une poursuite est de gérer vos affaires de façon à éviter tout litige. Pensez à ces mesures préventives :

- Essayez de reconnaître les embûches légales potentielles. Au moment même où vous vous demandez si vous n'êtes pas devant un problème légal, consultez votre avocat ou un conseiller en qui vous avez confiance.
- Suivez votre intuition. Si une personne ne vous semble pas digne de confiance ou si un contrat vous semble inéquitable ou trop beau, ne vous engagez pas.
- Si vous vous trouvez dans une situation qui vous apparaît mauvaise sur le plan légal, n'hésitez pas à vous retirer avant qu'elle ne devienne un problème légal grave. Les pertes que vous risquez de subir en début de parcours seront sans doute mineures en comparaison des conséquences qui pourraient en découler plus tard. (Voir « Comment me protéger contre les pertes et dommages? »)
- Établissez tous vos contrats par écrit. Au Québec, certains contrats doivent respecter la forme minimale prévue par la loi S-32.01. Assurez-vous que vos contrats comportent toutes les conditions de l'entente, qu'ils soient clairement rédigés et sans ambiguïté, et qu'ils incluent une clause de résolution de tout conflit qui pourrait survenir dans le cadre du contrat. Même si un litige se rend en cour, la cause est plus facile à régler si les conditions figurant au contrat sont claires. (Voir « Comment établir et faire respecter un contrat? »)

- Conservez des notes et des fiches documentant vos conversations et vos ententes avant la signature du contrat. Confirmez par écrit les éléments détaillés de l'entente et décrivez aussi le déroulement futur anticipé. Vos notes et vos lettres pourraient se révéler des preuves précieuses ou vous rafraîchir la mémoire si vous deviez comparaître en cour. De plus, le fait d'être bien documenté peut vous donner plus de poids aux yeux de l'autre partie en montrant que vous connaissez vos droits et suivez vos affaires de près.

La négociation

Une façon relativement rapide et peu coûteuse d'éviter une poursuite est de communiquer avec l'autre partie et de négocier une solution.

- Vous pouvez négocier vous-même, mais il est parfois préférable de recourir aux services d'un avocat, d'un agent ou de tout autre représentant pour parler en votre nom.
- Avoir recours à un représentant est en général une bonne idée quand votre relation avec l'autre partie s'est détériorée à un point tel qu'une discussion calme n'est plus possible. Un représentant peut apporter un point de vue objectif ainsi que ses connaissances pour régler le problème en cause. Votre but dans toute négociation doit être de garder la discussion à un niveau constructif et propice à la résolution du problème.
- Si l'autre partie ne semble pas vouloir négocier, vous pouvez demander à votre avocat de lui expédier une lettre qui déclare votre intention de poursuivre au besoin. Ne vous précipitez pas. Cette démarche entraîne parfois une résolution rapide, mais il se peut aussi que l'autre partie se refuse dès lors à toute résolution négociée. Rappelez-vous que la résolution du conflit est votre premier objectif.

Au Québec, la loi S-32.01 prévoit la médiation ou l'arbitrage à moins que les parties ne se soient entendues par écrit pour adopter d'autres méthodes pour résoudre une mésentente éventuelle au sujet d'un contrat.

La médiation

La médiation est un système officiel de résolution de conflits de plus en plus populaire. La médiation fonctionne bien quand les parties sont de bonne foi, cherchent une résolution rapide et ont simplement besoin d'aide pour y arriver. Le médiateur agit comme intermédiaire, aidant les parties à se concentrer sur leurs intérêts communs pour atteindre une solution mutuellement satisfaisante. Les discussions portent sur les intérêts et les objectifs, plutôt que sur la faute. Avant que la médiation ne commence, les parties concernées décident si la décision finale obtenue durant la médiation sera exécutoire ou non.

Plusieurs organismes et syndicats d'artistes disposent d'un service de médiation, soit sous forme d'avantages offerts à leurs membres ou moyennant des honoraires minimales. D'autres offrent un service de référence de médiateurs. Parce qu'elle est beaucoup moins coûteuse qu'une poursuite, la médiation est de plus en plus utilisée. Cependant, dans la plupart des provinces, il n'existe pas d'organisme pour établir et régir le niveau de formation et les normes qui s'appliquent aux médiateurs. Soyez donc prudent quand vous choisissez un médiateur. La meilleure option est sans doute de suivre les recommandations d'autres personnes.

L'arbitrage

Comme la médiation, l'arbitrage est un processus de résolution de conflits. L'arbitrage est utilisé quand les deux parties acceptent d'y recourir, quand leur contrat le stipule en cas de conflit ou quand la cour les y oblige. Les deux parties peuvent s'entendre sur les règlements de l'arbitrage ou accepter que la loi sur l'arbitrage de leur province régisse le processus.

Au Québec, l'arbitrage est obligatoire pour les ententes contractuelles qui concernent les secteurs des arts visuels, de l'artisanat et de la littérature, à moins que toutes les parties ne renoncent à ce droit.

Un arbitre agit sensiblement comme un juge, mais la procédure est moins officielle qu'en cour. Il entend l'énoncé des faits et des preuves des deux parties et décide de la façon dont la cause devrait être résolue. Les procédures d'arbitrage prévoient normalement que les parties peuvent s'opposer à la nomination d'un arbitre considéré comme partial ou hostile. Selon la façon dont la cause s'est d'abord rendue en arbitrage, la décision de l'arbitre peut être exécutoire ou non.

Autres mesures offertes par le tribunal

Du fait du nombre élevé des causes et du coût des procès pour les fonds publics, les cours civiles et criminelles de chaque province ont élaboré diverses procédures de résolution de conflits que les parties doivent suivre avant d'en arriver à un procès. Les parties impliquées dans un litige au civil doivent assister à une rencontre avec un juge avant le procès pour déterminer si le problème peut se régler ou si l'on peut s'entendre sur des faits essentiels avant d'aller en procès. Les cours criminelles ont des procédures d'audiences préliminaires et de négociation pour encourager la Couronne et la défense à s'entendre sur les faits, l'argument ou la sentence avant que le procès ne débute. Les tribunaux peuvent aussi imposer aux parties d'aller en médiation ou en arbitrage plutôt que de recourir au procès.

Le dernier recours : le procès

S'il devient clair qu'aucune des solutions mentionnées ne résoudra votre litige, vous n'aurez peut-être pas d'autre choix que d'aller en cour. La première étape est de déterminer quelle cour entendra la cause. De cette décision découleront les étapes à suivre et l'aide à obtenir.

Voici un bref résumé des différentes cours où votre cause peut être entendue :

La Cour des petites créances – Il s'agit en général de la cour la moins dispendieuse et celle qui règle les causes le plus rapidement au Canada. Elle n'alloue que des indemnités monétaires. Il existe un plafond quant à la somme d'argent que la Cour des petites créances peut accorder. Ce plafond varie d'une province à l'autre. Au Québec, en 2009, la limite est de 7 000 \$. D'habitude, on encourage les gens qui intentent des poursuites dans cette cour à se représenter eux-mêmes puisque le montant de la plainte est normalement trop peu élevé pour justifier l'engagement d'un avocat. L'absence d'avocats des deux côtés nivelle le terrain de jeu. Les règles de preuve et de procédure sont habituellement moins rigides dans ce type de tribunal.

Les tribunaux civils – Dans le système légal canadien, il existe plusieurs tribunaux civils qui se consacrent à la résolution de conflits et de poursuites privées; ces cours ont des appellations différentes selon les provinces et les territoires, où elles sont aussi différemment organisées. Dans la plupart des provinces, elles se répartissent approximativement en trois niveaux : la cour de première instance, la cour d'appel intermédiaire et la cour de dernier appel, soit la Cour suprême du Canada. Pour toute cause entendue en cour civile, il est conseillé d'avoir recours à un avocat pour vous représenter et vous guider dans le processus.

La cour criminelle – Si vous êtes accusé de délit, les procédures et les options légales qui s'offrent à vous diffèrent grandement de celles offertes en cour civile. Si vous faites face à une accusation criminelle, il vaut mieux avoir recours à un avocat criminaliste. Il est particulièrement important d'avoir un avocat quand l'accusation ou l'enquête entraîne votre arrestation et votre détention, une fouille de vos locaux ou de votre atelier ou quand les policiers tentent d'obtenir votre déposition. Vous avez droit à des conseils juridiques *avant* de faire *toute* déposition à la police. La gravité du crime présumé détermine quelle cour criminelle entendra la cause, si vous aurez droit ou non à un jury, les pénalités à payer lors de la condamnation et autres procédures.

Cours et tribunaux spéciaux – Il existe toute une série de cours, de bureaux, de commissions et de régies pour traiter des questions liées aux affaires gouvernementales ou à la législation. Par exemple, le tribunal provincial des droits de la personne; le tribunal des langues officielles; le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes qui réglemente et supervise la radiotélédiffusion et les télécommunications au Canada; le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP); au Québec, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs professionnels (CRAAP) pour tous ceux qui sont visés par la loi S-32.01. Ils ont tous leurs propres procédures et champs de compétences. La complexité de votre cause et la gravité de ce qui est en jeu pour vous détermineront si vous avez besoin ou non d'un avocat ou d'un autre professionnel.

Aide-mémoire

- Évitez les problèmes légaux en choisissant bien les gens avec qui vous travaillez.
- Établissez tous vos contrats par écrit et incluez une méthode de résolution de conflits.
- Abordez toujours un litige calmement, avec raison plutôt que passion.
- Concentrez-vous sur la résolution du problème, oubliez la vengeance.
- Prenez en considération tous les moyens possibles de résoudre le conflit.
- La poursuite doit être votre dernier recours.
- N'hésitez pas à engager un avocat si vous devez aller en cour.

COMMENT REMPLIR MES OBLIGATIONS LÉGALES ?

Qu'est-ce qu'une obligation légale ?

La loi canadienne comporte certaines obligations auxquelles tous les citoyens doivent se conformer. Ces obligations proviennent de deux sources : le précédent juridique et la loi codifiée. Le précédent juridique est une décision prise par les tribunaux, qui interprète une loi existante ou qui en établit une nouvelle. La loi codifiée est composée des lois votées par le Parlement et par les législatures provinciales dont l'Assemblée nationale du Québec. La loi codifiée inclut également les règlements adoptés par les villes et les municipalités rurales.

Chaque loi définit trois choses :

- à qui elle s'applique;
- les obligations légales qui doivent être remplies;
- les pénalités pour refus d'obéissance.

Par exemple, la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à tous les résidents et citoyens du Canada qui gagnent un revenu imposable. Les contribuables doivent conserver les reçus et relevés nécessaires, produire une déclaration de revenu à certaines dates annuelles et payer l'impôt dû. Ne pas se conformer à la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut entraîner des pénalités financières, une vérification des livres comptables et, dans certains cas extrêmes, l'emprisonnement pour fraude fiscale.

Un arrêté de la ville de Victoria interdit de jouer des percussions dans les rues du centre-ville, qu'il s'agisse de musiciens ambulants ou d'autres musiciens. Cet arrêté oblige légalement les musiciens ambulants à ne pas jouer de percussions et leur impose des amendes s'ils le font.

Voici les domaines légaux qui peuvent vous imposer des obligations légales en tant qu'artiste ou travailleur autonome :

La taxe sur les produits et services

L'impôt

La taxe de vente (dans la plupart des provinces)

La vente de biens

L'importation et l'exportation de biens culturels

Les droits de la personne (dans chaque province)

Le droit d'auteur

Au Québec, deux lois s'ajoutent à cette liste :

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (loi S-32.01)

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (loi S-32.1)

Comment définir et respecter mes obligations ?

Ignorer une obligation ne constitue pas une défense légale. C'est votre responsabilité de connaître les obligations légales qui concernent vos activités artistiques ou culturelles et vous-même sur un plan personnel.

Voici un processus qui vous permettra de connaître et de remplir les obligations légales qui vous concernent :

Consultez l'association professionnelle pertinente pour déterminer vos obligations et responsabilités légales. Votre association ou des collègues peuvent aussi vous aider à trouver des professionnels qualifiés pour vous conseiller quant à vos obligations en général et répondre à des questions particulières au fur et à mesure qu'elles se présentent. Ces conseillers peuvent être un comptable, un avocat, un représentant d'artiste ou un délégué syndical. Il est important de choisir des conseillers qui comprennent comment la loi s'applique aux travailleurs autonomes, plus précisément aux artistes qui travaillent à leur compte. (Voir « Comment gérer mes relations avec les conseillers juridiques ? » pour vous aider à trouver des conseillers juridiques compétents.) Consultez aussi les ministères et agences qui régissent ces différentes lois. Il est important de vous renseigner auprès du ministère approprié quant à vos obligations au moment où vous démarrez une entreprise artistique ou culturelle. Connaître vos responsabilités dès le départ vous aidera à éviter les problèmes. Informez-vous et vous n'aurez pas de mauvaises surprises.

Déterminez quel est votre statut et quelles sont vos obligations. Si une loi s'applique à vous, c'est en général en vertu de votre statut. Par exemple, votre statut de « travailleur autonome » a des conséquences importantes. Cette désignation affecte la façon de calculer et

de payer vos impôts en vertu de la *Loi sur l'impôt*, elle restreint votre accès aux avantages sociaux comme l'assurance-emploi et détermine qui paie les contributions au Régime de pensions du Canada ou à la Régie des rentes du Québec. Cette désignation limite également vos protections en milieu de travail en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des accidents du travail*.

Définissez vos activités et vos obligations. Une loi peut s'appliquer à vous à cause de vos activités artistiques ou culturelles.

Par exemple, si votre activité consiste à importer du matériel artistique au Canada, vous devez savoir que vous serez assujetti aux dispositions du *Code criminel* qui interdit l'importation de matériel jugé « obscène » par les douanes canadiennes. Il est interdit d'importer certaines matières, comme l'ivoire.

Montez-vous un système. Une fois que vous avez déterminé les obligations légales qui s'appliquent à vous et à votre activité artistique, établissez un système ou des procédures qui vous permettront de réunir et d'organiser les renseignements, de tenir les livres comptables, d'être informé des dates de remise et de les respecter, d'obtenir de l'aide si nécessaire, de communiquer avec les fonctionnaires et de produire les documents requis auprès des ministères concernés.

Tenez-vous au courant. La loi change continuellement, de même que les obligations qui en découlent. Rappelez-vous que nul n'est censé ignorer la loi. Il est de votre responsabilité de connaître les lois qui s'appliquent à vous et à vos activités artistiques ou culturelles et d'observer ces obligations légales. Vous pouvez vous tenir informé des changements en lisant l'information que vous envoient les différents ministères ou en vérifiant auprès d'eux quand ces changements surviennent.

Quels types de statuts légaux peuvent me concerner ?

Beaucoup de travailleurs autonomes en milieu culturel doivent ou veulent augmenter leurs revenus en prenant un autre emploi. Vous pouvez ainsi vous retrouver à la fois travailleur autonome et employé ou être travailleur autonome à plein temps durant certaines périodes et employé à plein temps à d'autres.

Parce que vos obligations légales sont très différentes selon que vous êtes travailleur autonome ou employé, avoir un « double statut » peut entraîner des complications et créer de la confusion dans la gestion de vos affaires juridiques et financières. Pour rendre les choses encore plus compliquées, il se peut que vous travailliez un jour comme directeur d'un organisme ou que vous ayez à embaucher du personnel. Dans les deux cas, vous devez connaître vos obligations en tant qu'employeur.

Les exemples suivants de statuts légaux et d'obligations qui en découlent pourraient s'appliquer à votre situation :

La plupart des travailleurs autonomes se préoccupent surtout des **obligations définies dans la Loi sur l'impôt**. Si vous avez une « espérance raisonnable de réaliser des profits » dans votre entreprise, vous avez droit à certains avantages fiscaux qui vous permettent de déduire des dépenses d'entreprise de votre revenu. Ce qui a pour effet de réduire les impôts que vous aurez à payer en réduisant votre revenu net. La partie imposable de votre revenu est déterminée comme suit : revenu brut moins dépenses d'entreprise égale revenu net. Pour déclarer des dépenses d'entreprise, cependant, vous devez tenir des livres comptables fournissant le détail de vos revenus et dépenses et, au besoin, de votre inventaire. Un comptable peut vous aider à mettre sur pied un système qui vous conviendra. (Voir « Comment tenir des livres comptables?») En tant qu'employé, vous ne chargez pas la TPS.

Si vous êtes inscrit en vertu de la Loi de la taxe sur les produits et services, vous devez facturer la TPS sur les produits et services que vous vendez, établir des relevés et remettre la TPS due (soit la TPS perçue moins la TPS payée sur les dépenses d'entreprise). Revenu Québec accorde un crédit d'impôt lorsqu'il s'agit de revenus de droits d'auteur. D'autres crédits d'impôt peuvent être accordés aux diffuseurs de livres, de disques et de films par la SODEC (Société de développement des entreprises culturelles du Québec).

Quand vous travaillez comme employé, vous êtes assujéti à la protection et aux avantages d'une variété de lois fédérales et provinciales qui couvrent les normes d'emploi, la santé et la sécurité au travail et les avantages sociaux (par exemple, l'assurance-emploi et la pension de retraite). Vous avez aussi l'obligation légale de ne pas abuser de ces avantages sociaux, par exemple en produisant de fausses réclamations d'assurance-emploi ou d'indemnité pour accident de travail.

Dès que vous embauchez un employé, vous devez respecter des lois fédérales et provinciales concernant le maximum d'heures de travail, le temps supplémentaire, le salaire minimum, les jours fériés, les vacances et les paies de vacances, les normes d'équité, les programmes d'avantages sociaux, les congés de maternité, les avis de cessation d'emploi, les indemnités de licenciement et les régimes de pension. La *Loi sur l'impôt* exige que vous fassiez les déductions régulières requises sur la paie de vos employés pour le régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi et l'impôt. Vous pourriez avoir à vous inscrire auprès de votre commission provinciale d'indemnisation des accidents du travail. Vous pouvez aussi être assujetti à une législation provinciale sur la santé et la sécurité au travail qui exige que vous procuriez un lieu de travail sécuritaire à vos employés et que vous protégiez leur santé et leur sécurité. Votre loi provinciale sur les droits de la personne exigera que vous traitiez vos employés de façon juste et équitable.

Vous êtes peut-être le propriétaire unique de votre entreprise. Supposons que vous êtes consultant et que votre entreprise s'appelle Consultation Éclair. Vous êtes la seule personne à travailler dans l'entreprise, qui n'est pas incorporée. Dans la plupart des provinces, vous devez enregistrer ce nom d'entreprise au bureau provincial des sociétés et des entreprises. Certains organismes municipaux ou régionaux exigent aussi que les propriétaires uniques possèdent une licence et qu'ils paient des taxes professionnelles.

Si votre entreprise a plusieurs copropriétaires, vous êtes en partenariat et devez suivre les lois provinciales qui régissent les partenariats. Vous devrez respecter les mêmes exigences d'enregistrement de nom d'entreprise qu'un propriétaire unique.

Si vous avez incorporé votre entreprise ou votre collectif, vous devez donc vous conformer à la loi sur les sociétés de votre province. Celle-ci exige que votre société soit organisée d'une manière précise, avec élection d'administrateurs, tenue de livres comptables, production de rapports annuels, etc. Les obligations et avantages découlant de la *Loi sur l'impôt* seront différents selon que vous produisez vos documents en tant qu'individu ou propriétaire unique.

Quel type d'activités entraîne des obligations légales ?

Il existe différentes activités artistiques et culturelles comportant leurs propres obligations légales.

La vente au détail

Si vous exploitez un point de vente, une galerie commerciale, par exemple, vous devez avoir un permis de vente au détail émis par les autorités municipales locales. Si vous vendez votre travail, dans une galerie ou à votre atelier, vous devez vous inscrire et facturer les taxes nécessaires en vertu de la législation fédérale sur les produits et services et de la législation sur la vente au détail de votre province. Beaucoup d'œuvres d'art produites au Canada sont exemptées de la taxe de vente fédérale qui n'est donc pas facturée. Vous êtes responsable de savoir ce qui est imposable et ce qui ne l'est pas.

Les représentations en public, les expositions et les projections

Au Canada, les artistes visuels et de la scène doivent se soumettre aux dispositions du *Code criminel* en ce qui a trait au contenu défini comme obscène. Les œuvres sur vidéo ou film peuvent être assujetties aux lois provinciales qui établissent des bureaux de censure pour contrôler le contenu des vidéos et des films.

Les substances et bruits nocifs ou dangereux

Vous devez restreindre vos activités ou la nature de votre travail de façon à observer les lois locales et provinciales sur les « nuisances » qui limitent ou interdisent le bruit, la fumée, les odeurs et la possession ou l'usage de substances nocives ou dangereuses.

Être locataire ou propriétaire

Que votre atelier soit dans votre résidence ou à l'extérieur, vous devez vous assurer que vos activités dans l'atelier, y compris la vente au détail, sont conformes aux règlements municipaux sur le zonage. Si vous envisagez de construire votre propre espace ou d'en rénover un, vous devez obtenir un permis de construction du département local d'inspection des bâtiments.

L'exportation

Si vous vendez votre travail à l'extérieur du pays, vous devez observer les règlements fédéraux sur la douane et les *accises*. Un courtier en douane expérimenté peut vous aider à remplir les nombreux documents requis pour l'expédition, le suivi, le dédouanement et la réception de biens à l'extérieur des frontières. Votre capacité d'exportation peut aussi être affectée par la *Loi sur l'importation et l'exportation de biens culturels*, qui limite l'exportation d'œuvres d'art considérées comme étant d'intérêt national.

Comment établir un système pour remplir mes obligations légales ?

La plupart des artistes et des travailleurs autonomes détestent tenir des livres comptables. C'est assommant, ça prend du temps et ça signifie qu'il faut conserver plein de documents pendant des années. Mais on ne peut l'éviter.

- La première chose que vous devez entreprendre est de dresser une liste des obligations légales et des dates de remise qui concernent vos activités. Inscrivez les dates des échéances importantes dans votre agenda et sur le calendrier.
- Ouvrez des chemises pour chaque obligation. Chaque chemise doit contenir les renseignements résumant chaque obligation légale ainsi que tous les changements qui y seront apportés.
- Vous aurez ensuite besoin d'une chemise regroupant tous les documents prouvant que vous remplissez chacune de vos obligations.
- Dans une autre chemise, conservez la correspondance et les échanges avec l'organisme légal concerné.

La complexité de votre système de classement dépendra de la complexité de vos obligations légales. Vous aurez peut-être besoin d'aide professionnelle pour vous aider à démarrer et à tenir vos livres comptables ainsi qu'à soumettre des rapports, mais vous pouvez décider de les produire vous-même. L'important est de vous assurer de remplir vos obligations correctement.

Qu'arrive-t-il si j'enfreins une obligation légale ?

Si vous vous rendez compte que vous avez enfreint une obligation légale, ne paniquez pas. La meilleure solution est de communiquer immédiatement avec un professionnel avisé dans le domaine et lui expliquer la situation.

Un comptable, par exemple, peut vous aider à travailler avec l'Agence du revenu du Canada pour corriger une infraction à la *Loi sur l'impôt* ou à vous préparer à un contrôle fiscal. Un avocat peut vous aider à répondre à une accusation des employés de Douanes Canada à l'effet que le tableau que vous vouliez importer pour une exposition en galerie est obscène.

Un point important à retenir : les autorités qui appliquent les obligations légales ont rarement des intentions malveillantes.

- Ne soyez donc pas intimidé. Ils assurent seulement leur mandat.
- Évitez de vous embarquer dans une argumentation émotive.

- Cherchez plutôt de l'aide auprès de professionnels ou communiquez avec votre association professionnelle pour des conseils sur la marche à suivre.

Aide-mémoire

- Vous êtes responsable de savoir quelles obligations légales vous devez respecter.
- Les obligations légales varient d'une province et d'un territoire à l'autre.
- Les obligations légales changent de temps à autre, tenez-vous au courant.
- La plupart des obligations légales se remplissent en maintenant de bons registres.
- En cas d'infraction, consultez un professionnel pour connaître la marche à suivre.

RÉFÉRENCES GÉNÉRALES

Vous trouverez les ressources recommandées sur notre site Web dans la section ***L'Art de gérer sa carrière***, sous chaque discipline.

www.crhsculturel.ca/agsc

N'hésitez pas à nous faire parvenir vos commentaires et vos questions

info@crhsculturel.ca